



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

# Circulaire CSSF 21/765

MISE À JOUR DE LA  
CIRCULAIRE CSSF 01/27 ET  
DE LA CIRCULAIRE CSSF  
07/325 SUITE AUX  
CHANGEMENTS APPORTÉS AU  
RÈGLEMENT CSSF 12-02

## Circulaire CSSF 21/765

**Re :** Mise à jour de la Circulaire CSSF 01/27 et de la Circulaire CSSF 07/325 suite aux changements apportés au Règlement CSSF 12-02

Luxembourg, le 4 février 2021      Mesdames, Messieurs,

**A tous les établissements de  
crédit**

1. La présente circulaire a pour objet de mettre à jour le contenu de la partie 10 relative aux obligations professionnelles en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du compte rendu analytique de révision, tel que défini dans la circulaire CSSF 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises agréés en vue de tenir compte des modifications apportées aux articles 49(2) et 49(3) du Règlement CSSF N° 12-02, tel que modifié, relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est à préciser que cette mise à jour de la circulaire CSSF 01/27 concerne uniquement le volet LBC/FT et que le reste de la circulaire CSSF 01/27 sera fondamentalement revu au cours de l'année 2021.

2. La présente circulaire adapte également pour les succursales d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre, le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé relatif aux domaines spécifiques pour lesquels la CSSF conserve une responsabilité de contrôle en tant qu'autorité d'accueil, notamment le respect des règles de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tel que défini par la circulaire CSSF 07/325.

3. À partir de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2020, la présente circulaire définit la partie 10 du compte rendu analytique de révision comme suit (voir l'annexe 1 pour le détail des modifications apportées à la circulaire CSSF 01/27) :

*« Le compte rendu analytique doit fournir une description des procédures établies dans l'établissement en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telles qu'exigées pour le respect de, respectivement définies dans : le chapitre 5 de la partie II de la loi relative au secteur financier, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, dans le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, les actes internationaux en matière de lutte contre le financement du terrorisme portés à la connaissance des professionnels par voie de circulaires CSSF, les règlements CSSF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les circulaires CSSF en la matière.*

*Le compte rendu analytique fournira en particulier les éléments suivants :*

- la description de la politique LBC/FT mise en place par le professionnel en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la vérification de sa conformité aux dispositions du chapitre 5 de la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du Règlement grand-ducal, du règlement (UE) 2015/847, des règlements et circulaires CSSF en matière de LBC/FT, et le contrôle de leur bonne application ;*
- l'appréciation de l'analyse faite par le professionnel des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le professionnel est exposé, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts ;*
- une déclaration sur la réalisation d'un contrôle régulier du respect de la politique LBC/FT du professionnel par la fonction d'audit interne et le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles tel que défini à l'article 1(1) du Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 ;*
- la vérification des mesures de formation et de sensibilisation des employés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et en particulier en ce qui concerne la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme ;*
- un historique statistique des transactions suspectes détectées, renseignant sur le nombre de déclarations de transactions suspectes faites par le professionnel à la CRF ainsi que le montant total des fonds impliqués ;*
- le contrôle de l'application par le professionnel, dans son rôle respectif, des dispositions du Règlement (UE) 2015/847 et le pourcentage des transferts de fonds pour lesquels les données sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont été manquantes ou incomplètes et des mesures prises par le professionnel dans ce contexte.*

*Le réviseur d'entreprises agréé doit indiquer sa méthode de sélection de l'échantillon des dossiers contrôlés et le taux de couverture de la population (nombre de dossiers contrôlés / nombre total de clients ; volume des dépôts contrôlés / volume total des dépôts). En cas du constat d'une non-conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ou de lacunes, le réviseur d'entreprises agréé doit donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation (nombre de dossiers non complets en suspens qui est à rapporter également au nombre total de dossiers contrôlés, détail des lacunes constatées, etc.).*

**Remarque :** *Il est souligné que les réviseurs d'entreprises sont appelés à avertir également la CSSF de tous les cas de dénonciation qu'ils font en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui concernent un professionnel du secteur financier tombant sous la surveillance de la CSSF. De même les réviseurs d'entreprises doivent avertir la CSSF des cas où ils estiment que le professionnel aurait dû faire une dénonciation et ne l'a pas fait.*

*Si applicable, le compte rendu analytique référé ci-dessus doit englober les succursales et filiales détenues majoritairement par le professionnel à l'étranger. Il doit couvrir, notamment, le respect par les succursales et filiales détenues majoritairement des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et le compte rendu analytique doit comporter, à cet égard :*

- *une analyse des risques encourus par les succursales et filiales détenues majoritairement en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique de révision », soit dans la présente section ;*
- *une description et une appréciation de la gestion des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme dans les succursales et filiales détenues majoritairement. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique de révision », soit dans la présente section ;*
- *la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT du professionnel dans les succursales ou filiales détenues majoritairement. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique de révision », soit dans la présente section. »*

4. Au point 29 de la circulaire 07/325 est ajouté le paragraphe suivant (voir l'annexe 2 pour le détail des modifications apportées à la circulaire CSSF 07/325) :

*« Pour établir son rapport, le réviseur d'entreprises applique mutatis mutandis les dispositions applicables pour l'établissement du compte rendu analytique annuel de révision en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des règles de conduite pour la prestation de services d'investissement. Le rapport du réviseur d'entreprises inclut une description des procédures et contrôles en place au sein de la succursale ainsi que l'appréciation du réviseur d'entreprises. Les parties descriptives des rapports sont mises à la disposition du réviseur d'entreprises par les succursales. »*

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

Annexe 1: Circulaire CSSF 01/27 telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/340, CSSF 10/484, CSSF 11/521 et CSSF 21/765

Annexe 2 : Circulaire CSSF 07/325 telle que modifiée par la circulaire CSSF 21/765

## Annexe 1 - Circulaire CSSF 01/27

telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/340, CSSF 10/484, CSSF 11/521 et CSSF 21/765

Re : Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises

Luxembourg, le 23 mars 2001 Mesdames, Messieurs,

**A tous les établissements  
de crédit de droit  
luxembourgeois et aux  
succursales  
d'établissement de crédit  
d'origine non  
communautaire**

La présente circulaire a pour objet de définir la portée du mandat du contrôle légal des comptes ainsi que le contenu des rapports de révision à établir dans ce contexte, en application de l'article 54 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« loi relative au secteur financier »). Cette circulaire remplace la circulaire IML 89/60 du 14 décembre 1989 devenue obsolète suite à l'apparition de nouvelles dispositions légales, réglementaires et prudentielles, notamment en matière de contrôle consolidé, de contrôle interne, de l'adéquation des fonds propres, des risques de marché, ainsi que de la « prévention du blanchiment et du financement du terrorisme »<sup>1</sup> et des règles de bonne conduite.

La présente circulaire tient compte de l'élargissement de la mission légale des réviseurs d'entreprises par l'introduction de la loi du 29 avril 1999 transposant la directive 95/26/CE (dite « directive post-BCCI »), qui attribue aux réviseurs d'entreprises la fonction de signaler à l'autorité des situations qui nécessitent une intervention et un suivi particuliers et qui jette ainsi la base pour une nouvelle relation entre les réviseurs d'entreprises et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « Commission »).

La présente circulaire entend définir d'une manière générale le rôle et la mission des réviseurs d'entreprises dans le contexte du contrôle légal des comptes au vu des évolutions nationales et internationales récentes en matière de contrôle légal des comptes et sachant que les rapports de révision des réviseurs d'entreprises constituent une source importante d'informations pour l'autorité de contrôle bancaire dans l'exercice de sa mission de surveillance.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux établissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire. Dans la mesure où les succursales visées sont dispensées en principe de publier des comptes annuels se rapportant à leur propre activité, il y a lieu d'entendre dans le chef des succursales par « comptes annuels » les informations comptables annuelles définitives établies selon le schéma légal luxembourgeois des comptes annuels.

Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire. Il s'agit de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ; sont assimilés aux établissements de crédit d'origine communautaire les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Une circulaire séparée sera adressée aux succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire, qui doivent faire contrôler par un réviseur d'entreprises certains domaines spécifiques pour lesquelles la Commission garde une responsabilité de contrôle comme autorité d'accueil. Il s'agit principalement des domaines suivants : le risque de liquidité, le respect des règles de « prévention du blanchiment et financement du terrorisme », certains aspects du contrôle interne et des risques de marché, le respect des règles de bonne conduite et la sécurité du système informatique.

## **SOMMAIRE**

### **I. Mandat**

### **II. Rapport sur les comptes annuels / comptes consolidés**

### **III. Compte rendu analytique annuel de révision**

III.A. Principes généraux

III.B. Schéma du compte rendu analytique

III.C. Commentaires relatifs au schéma du compte rendu analytique

### **IV. Compte rendu analytique consolidé de révision**

### **V. Communications à la Commission en vertu de l'article 54 (3) de la loi relative au secteur financier**

### **VI. Dispositions finales**

### **VII. Annexes**

1. Liste des tableaux synoptiques de l'IRE
2. Questionnaire relatif à la fonction « tête de groupe » exercée par une banque luxembourgeoise

3. Tableau de synthèse relatif au système informatique
4. Schémas de ventilation relatifs au risque de crédit/risque de contrepartie
5. Exemple de classification des créances

## **I. Mandat**

Les établissements de crédit doivent donner sous forme écrite à leur réviseur d'entreprises un mandat détaillé qui contiendra au moins les dispositions suivantes:

1. Le contrôle des comptes annuels doit être effectué selon les recommandations de travail émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois (IRE). En l'occurrence, l'IRE prévoit l'application des normes de révision internationales (« International Standards on Auditing », ISAs) publiées par l'IFAC (« International Federation of Accountants »), adaptées ou complétées au besoin à la législation ou la pratique nationale.

Le contrôle doit s'étendre à tous les domaines spécifiés au point 2. ci-dessous, le cas échéant par application des principes de la norme internationale ISAE (« International Standard on Assurance Engagements ») de l'IFAC.

Le contrôle doit se baser plus particulièrement sur la norme IAPS 1006 *The Audit of International Commercial Banks* également émise par l'IFAC.

2. Le contrôle doit s'étendre à tous les domaines d'activités de l'établissement de crédit, que ces activités relèvent du bilan ou du hors-bilan. Le mandat conféré au réviseur d'entreprises ne peut pas exclure du champ du contrôle un type d'activités, une catégorie d'opérations ou une opération spécifique. Par ailleurs, le contrôle doit couvrir l'ensemble des risques bancaires ainsi que tous les aspects financiers, d'organisation et de contrôle interne de la banque. Le contrôle doit permettre de fournir toutes les informations requises dans le compte rendu analytique défini dans la présente circulaire (cf. le chapitre III. ci-dessous).
3. Le mandat pour le contrôle annuel doit comporter expressément la mission de :
  - vérifier le respect du chapitre 5 de la partie II de la loi relative au secteur financier, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du



terrorisme, du Règlement (UE) ~~1781/2015/2006-847~~ du Parlement européen et du Conseil du ~~15 novembre 2006~~ 20 mai 2015 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, des actes internationaux en matière de lutte contre le financement du terrorisme portés à la connaissance des établissements par voie de circulaires CSSF, des règlements CSSF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des circulaires CSSF en la matière, ainsi que la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

- vérifier le respect de l'article 37 de la loi relative au secteur financier et des principes arrêtés par la circulaire CSSF 07/307 (MIFID) concernant les règles de conduite relatives au secteur financier, ainsi que la bonne application des procédures internes pour l'application des règles de conduite.
  - vérifier le respect des dispositions des titres III et IV de la loi relative aux services de paiement.
  - vérifier le respect par l'établissement de crédit de toutes les autres circulaires de la Commission mentionnées dans la suite de la présente circulaire.
  - porter un jugement sur l'analyse par l'établissement des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme auxquels il fait face et vérifier si les procédures, les infrastructures et les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement, ainsi que l'étendue des mesures prises par l'établissement de crédit, sont appropriés au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé notamment de par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts.
4. Le mandat pour le contrôle annuel de l'établissement de crédit doit englober toutes les succursales de la banque à l'étranger.

Pour le contrôle du respect des normes luxembourgeoises en matière de « blanchiment et de financement du terrorisme » et des règles de conduite, le mandat doit englober également toutes les filiales de l'établissement de crédit à l'étranger.

5. Le contrôle des comptes annuels défini ci-dessus est à documenter d'une part par un rapport sur les comptes annuels (cf. le chapitre II. ci-dessous) et d'autre part par un compte rendu analytique annuel de révision (cf. le chapitre III. ci-dessous).

5bis. Le compte rendu analytique annuel de révision doit être basé sur la situation comptable établie sur base des instructions relatives aux tableaux B 1.1./B 1.6 et B 2.1./B 2.5 reprises dans le Recueil des instructions aux banques.

6. Conformément à l'article 111 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (« loi sur les comptes des banques »), l'établissement de crédit qui établit des comptes consolidés destinés à la publication doit les faire contrôler par le réviseur d'entreprises auquel a été confié le contrôle des documents comptables annuels. Le contrôle des comptes consolidés doit être effectué selon les recommandations de travail de l'IRE pour le contrôle des comptes consolidés. Il doit aboutir à l'établissement d'un rapport sur les comptes consolidés (cf. le chapitre II. ci-dessous) et d'un compte rendu analytique consolidé de révision (cf. le chapitre IV. ci-dessous).

Le compte rendu analytique consolidé de révision doit être basé sur la situation comptable consolidée correspondant au périmètre du contrôle consolidé exercé par la Commission. Cette situation comptable consolidée doit être établie sur base des instructions relatives aux tableaux B 6.1./B 6.6 et B 6.2./B 6.7 reprises dans le Recueil des instructions aux banques. Toutefois, le périmètre du contrôle consolidé applicable pour la publication des comptes peut aussi être utilisé pour le reporting prudentiel comptable, à condition que la différence entre les deux ne soit pas matérielle. Dans ce cas, l'accord préalable de la CSSF est nécessaire.

Il est rappelé par ailleurs que l'établissement de crédit qui est établissement-mère, ou qui détient certaines participations spécifiques, doit le cas échéant fournir à la Commission annuellement outre le rapport annuel ou à défaut les comptes annuels des filiales ou participations visées également le compte rendu analytique de révision des entreprises concernées, conformément aux lettres spécifiques que la Commission adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation.

Les établissements de crédit visés par la présente circulaire sont priés d'envoyer à la Commission, pour le 30 septembre 2001 au plus tard, une copie du mandat, couvrant les exigences précitées, confié à leur réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels et consolidés le cas échéant relatifs aux exercices sociaux commençant après le 31 décembre 2000.

Les établissements de crédit sont tenus d'informer la Commission de toute modification apportée à ce mandat ou de tout renouvellement qui se ferait avec des modalités autres que celles qui ont été communiquées initialement à la Commission.

En général, les établissements de crédit doivent immédiatement informer la Commission au cas où leur réviseur d'entreprises aurait dénoncé son mandat avant l'échéance du terme ou s'il envisage de ne pas faire proroger son mandat.

De même, les établissements de crédit sont appelés à notifier à la Commission, motifs à l'appui, leur intention de dénoncer le mandat de leur réviseur d'entreprises ou de ne pas le proroger. La Commission analysera lors de toute demande de changement du réviseur d'entreprises les raisons du changement envisagé et appréciera si l'établissement de crédit a, dans la procédure de choix du nouveau réviseur d'entreprises, évalué soigneusement l'adéquation des compétences et des ressources de ce dernier par rapport au type et au volume d'activités de la banque et par rapport à la nature et à la complexité de ses systèmes internes. Les établissements communiquent à cette occasion une copie du mandat accordé au nouveau réviseur d'entreprises.

## **II. Rapport sur les comptes annuels / comptes consolidés**

Le rapport sur les comptes annuels (consolidés) contient l'attestation du réviseur d'entreprises (*auditor's report* ou *short form report*, *Bestätigungsvermerk*). Il est soumis à la publication légale, ensemble avec les comptes annuels (consolidés) ainsi que le rapport (consolidé) de gestion sur lesquels il porte, conformément à l'article 71 (article 112) de la loi sur les comptes des banques.

Dans le rapport sur les comptes annuels (consolidés), le réviseur d'entreprises émet son attestation suivant la norme ISA 700 telle qu'adoptée par l'IRE.

Le rapport sur les comptes annuels (consolidés) doit être accompagné des éléments sur lesquels il porte, à savoir les comptes annuels (consolidés) et le rapport (consolidé) de gestion. Conformément à l'article 2 (1) (article 85 (1)) de la loi sur les comptes des banques, les comptes annuels (consolidés) comprennent le bilan (consolidé), le compte de profits et pertes (consolidé) ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout. Le rapport (consolidé) de gestion est défini à l'article 70 (article 110) de la loi précitée.

Il est rappelé dans ce contexte que les dispositions de la loi sur les comptes des banques ainsi que les règles et instructions émises par la Commission en matière d'établissement des comptes des établissements de crédit sont à respecter strictement et qu'il n'est permis d'y déroger qu'avec l'accord préalable de la Commission dans les cas prévus.

Au cas où un réviseur d'entreprises annoncerait à la banque qu'il va émettre une attestation qualifiée ou qu'il va refuser de certifier les comptes, l'établissement de crédit concerné doit immédiatement en avvertir la Commission (cf. également le chapitre V. Communications à la Commission en vertu de l'article 54 (3) de la loi relative au secteur financier ci-dessous).

Le rapport sur les comptes annuels doit obligatoirement être soumis à la Commission avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le cadre de la procédure du «VISA».

### III. Compte rendu analytique annuel de révision

#### III. A. Principes généraux

Le compte rendu analytique (*long form report, Prüfungsbericht*) a pour objectif de rendre compte de manière descriptive et analytique des constatations concernant les aspects financiers et organisationnels que le réviseur d'entreprises a faites lors de son contrôle.

Le compte rendu analytique que les établissements font établir par leur réviseur d'entreprises n'est pas destiné au public. Il sert exclusivement de source d'informations aux organes de direction et d'administration de l'établissement de crédit concerné ainsi qu'à l'autorité de surveillance.

Aussi le compte rendu analytique doit-il être suffisamment exhaustif et transparent, fournissant des descriptions et appréciations détaillées de chaque aspect essentiel, afin qu'il permette un jugement précis et fondé sur l'organisation et le système de contrôle interne, la situation financière et son évolution, ainsi que les risques encourus par l'établissement contrôlé, y compris en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. En ce qui concerne le langage utilisé dans les appréciations, le compte rendu analytique ne doit pas contenir des formulations imprécises du type négatif (« Nous n'avons pas trouvé de faiblesses graves ») ou encore à des appréciations globales et approximatives (« Nous avons constaté que la plupart des points sont conformes à la réglementation »). Le compte rendu analytique doit plutôt donner pour chaque domaine et chaque sujet une **évaluation positive** en indiquant chaque fois sa **méthodologie de travail** (recours à la technique du sondage, méthode de sélection de l'échantillon, ...) et, le cas échéant, le **détail des irrégularités et des faiblesses identifiées**, ceci afin de permettre à la Commission de mieux comprendre et juger la portée des problèmes constatés.

La responsabilité de la direction d'une banque est nécessairement impliquée dans la mise à disposition des informations de base nécessaires à la rédaction des parties descriptives du compte rendu analytique. Le réviseur d'entreprises peut reprendre dans son compte rendu des parties descriptives rédigées par les soins de la direction, mais il doit toutefois garantir le caractère adéquat de ces descriptions. Au besoin, il doit ajouter sous sa propre responsabilité les modifications ou compléments qui s'imposent.

Par contre, le réviseur d'entreprises doit procéder lui-même de façon indépendante à une analyse et à des travaux de contrôle adaptés conduisant à une appréciation détaillée de l'ensemble des risques et aspects financiers et organisationnels de l'établissement de crédit et à une documentation exhaustive de cette analyse.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer, **dans le cadre de ses contrôles habituels**, sur le respect de l'ensemble des dispositions légales et prudentielles applicables au secteur bancaire, dont en particulier la loi relative au secteur financier, la loi sur les comptes des banques, les dispositions de la loi modifiée du 10 avril 1915 concernant les sociétés commerciales (« loi sur les sociétés commerciales ») qui sont applicables aux banques et les instructions de la Commission. Le réviseur d'entreprises doit avoir vérifié si l'organisation et les procédures de contrôle procurent l'assurance raisonnable que l'établissement n'a pas enfreint aux dispositions légales ou prudentielles, ce qui d'une part pourrait affecter les états financiers et d'autre part porter atteinte à la réputation de l'établissement de crédit ou à celle de la place financière. Aux fins du contrôle, le réviseur peut se baser sur les travaux de l'audit interne ou de la fonction « compliance » dans le respect des principes de la norme ISA 610 telle qu'adoptée par l'IRE. Le réviseur d'entreprises doit effectuer des **contrôles spécifiques supplémentaires** uniquement s'il a des indications que l'établissement de crédit a enfreint aux dispositions légales ou prudentielles. Dans ce cas, il doit immédiatement en avvertir la Commission (cf. également le chapitre V. « Communications à la Commission en vertu de l'article 54 (3) de la loi relative au secteur financier » ci-dessous).

Le réviseur d'entreprises doit communiquer en détail les faiblesses et les points à améliorer qu'il aura constatés lors de son contrôle. Cette communication peut se faire dans le cadre du compte rendu analytique ou par l'intermédiaire d'une lettre de recommandations (*management letter*) adressée à la direction de l'établissement. Les constatations du réviseur d'entreprises doivent être accompagnées des commentaires de la direction de la banque. Dans le cas de l'établissement d'une lettre de recommandations, celle-ci devra être annexée au compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels, où, sur base d'une demande dûment justifiée, la Commission accorde un délai pour la remise de cette lettre de recommandations après le compte rendu analytique. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément.

Le réviseur d'entreprises doit en outre mentionner l'existence de tous les autres documents qu'il a émis dans le cadre de son contrôle annuel et qui concernent un domaine particulier couvert dans la présente circulaire. Sont visés notamment les rapports intérimaires portant sur des domaines d'activités spécifiques, tel par exemple le contrôle des crédits ou le contrôle du système informatique. Seule la conclusion générale ou le cas échéant la synthèse des points essentiels de pareils rapports intermédiaires ou partiels doit être reprise dans le compte rendu analytique. Ne sont pas visés les rapports que le réviseur d'entreprises a établis dans le cadre de ses missions de conseil.

A côté du rapport sur les comptes annuels et du compte rendu analytique, les établissements de crédit doivent communiquer **spontanément** à la Commission, sans y être invités spécifiquement, également tous les autres documents émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle annuel, tels que visés ci-dessus.

Finalement, il y a lieu de souligner qu'à l'instar du rapport sur les comptes annuels (consolidés) le compte rendu analytique annuel (consolidé) de révision doit porter la **signature** de l'associé en charge du mandat auprès de la firme de révision.

Le compte rendu analytique annuel de révision est à remettre à la Commission au plus tard **un mois** après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Sur demande dûment justifiée, la Commission peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. Des rapports intermédiaires ou partiels doivent être communiqués par la banque à la Commission dès que la banque les a reçus.

Les établissements de crédit soumis à la surveillance sur base consolidée de la Commission remettent à celle-ci, au plus tard **trois mois** après leur assemblée générale ordinaire :

- le compte rendu analytique consolidé de révision, ainsi que, le cas échéant, conformément aux lettres spécifiques que la Commission adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation
- les comptes rendus analytiques de révision de leurs filiales comprises dans la surveillance sur base consolidée,
- les comptes rendus analytiques de révision de certaines participations spécifiques non consolidées.

Sur demande dûment justifiée, la Commission peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. Des rapports intermédiaires ou partiels doivent être communiqués par la banque à la Commission dès que la banque les a reçus.

**Les comptes rendus analytiques doivent être transmis à la Commission outre sur papier également sur support électronique.**

### **III.B. Schéma du compte rendu analytique**

Le compte rendu analytique doit être établi suivant le schéma ci-dessous. Le schéma en question correspond aux missions du réviseur d'entreprises auprès des établissements de crédit de droit luxembourgeois et des succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire. Il doit être adapté au volume et à la complexité des activités et à la structure de l'établissement contrôlé. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit compléter le schéma indiqué par les points qu'il juge nécessaires. **Lorsqu'un point déterminé du schéma ne s'applique pas à un établissement de crédit, le réviseur d'entreprises doit le mentionner explicitement sous le point en question.**

Pour les banques d'émission de lettres de gage, le compte rendu analytique doit fournir des informations et analyses complémentaires correspondant à leur activité spécifique. Ces éléments seront précisés dans une circulaire séparée.

1. Mandat
2. Evénements significatifs
3. Organisation et administration
  - 3.1. Organisation générale
    - 3.1.1. Descriptif des actionnaires
    - 3.1.2. Organigramme de la banque
    - 3.1.3. Organes de direction et de gestion

- 3.1.4. Organisation du réseau d'exploitation
- 3.1.5. *Disaster recovery plan / Business continuity plan*
- 3.1.6. Respect de la circulaire IML 95/120
- 3.2. Organisation administrative
- 3.3. Système comptable
- 3.4. Système informatique
  - 3.4.1. Tableau de synthèse
  - 3.4.2. Schéma fonctionnel des flux
  - 3.4.3. Analyse des risques
  - 3.4.4. Internet
  - 3.4.5. *Back-up* informatique
  - 3.4.6. *Outsourcing*
  - 3.4.7. *Insourcing*
- 4. Contrôle interne
  - 4.1. Procédures internes
  - 4.2. Systèmes internes d'information et de contrôle de gestion
  - 4.3. *Risk management*
  - 4.4. Comité d'audit
  - 4.5. Audit interne
  - 4.6. *Compliance*
- 5. Activités
  - 5.1. Crédits
    - 5.1.1. Crédits commerciaux et industriels
      - 5.1.1.1. nationaux
      - 5.1.1.2. internationaux
    - 5.1.2. Crédits *retail* (crédits à la consommation, crédits personnels, cartes de crédit, ...)
      - 5.1.2.1. nationaux
      - 5.1.2.2. internationaux
    - 5.1.3. Crédits hypothécaires résidentiels
    - 5.1.4. Crédits lombards
  - 5.2. Collecte de dépôts
  - 5.3. Activités de marché (sauf activités sur titres : devises, taux d'intérêt, métaux précieux, matières premières, *credit derivatives*, ...)
    - 5.3.1. Pour compte propre (bilan – hors-bilan)
    - 5.3.2. Pour compte de la clientèle
  - 5.4. Activités sur titres pour compte propre (y compris produits dérivés)



- 5.4.1. Portefeuille des immobilisations financières : à revenu fixe et à revenu variable
  - 5.4.2. Portefeuille de placement : à revenu fixe et à revenu variable
  - 5.4.3. Portefeuille de négociation : à revenu fixe et à revenu variable
  - 5.5. Activités sur titres pour compte de la clientèle
  - 5.6. Gestion de fortunes
  - 5.7. Activités relatives aux OPC
    - 5.7.1. Banque dépositaire
    - 5.7.2. Administration centrale
    - 5.7.3. Autres activités
  - 5.8. *Corporate finance* (conseils en matière de structure du capital, de fusions et rachats d'entreprises, ...)
  - 5.9. *Direct banking* (*phone banking, internet banking, ...*)
  - 5.10. Systèmes de paiement et de règlement de titres
  - 5.11. Autres activités bancaires (domiciliation, assurances, *insourcing*, ...)
6. Rapports périodiques à communiquer à la Commission
7. Coefficients prudentiels
  - 7.1. Ratio de solvabilité
  - 7.2. Ratio de liquidité
8. Analyse des comptes annuels
9. Risques bancaires
  - 9.1. Politique commerciale et stratégie en matière de gestion des risques
  - 9.2. Analyse quantitative et qualitative des différents risques bancaires
    - 9.2.1. Risque de crédit / Risque de contrepartie
    - 9.2.2. Risques de marché
    - 9.2.3. Risque de règlement
    - 9.2.4. Risque de change
    - 9.2.5. Risque de taux d'intérêt
    - 9.2.6. Risque de liquidité
    - 9.2.7. Risque de rentabilité
    - 9.2.8. Risque opérationnel
    - 9.2.9. Risque légal et risque de réputation

9.2.10. Risques liés à la gestion de fortunes, aux activités relatives aux OPC et aux autres fonctions de gestion et de service

10. Obligations professionnelles en matière de « prévention du blanchiment et du financement du terrorisme »
11. Obligations professionnelles en matière de règles de conduite et dispositions des titres III et IV de la loi relative aux services de paiement
12. Relations avec les entreprises liées
13. Succursales à l'étranger
14. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports précédents
15. Conclusion générale

### **III.C. Commentaires relatifs au schéma du compte rendu analytique**

#### **1. Mandat**

Le réviseur d'entreprises fournit une brève description de son mandat de contrôle annuel.

Dans le cadre de ce point, le réviseur d'entreprises indiquera également **toutes les prestations d'autres services** que lui-même, sa firme ou son groupe, ont fournies auprès de l'établissement de crédit contrôlé.

#### **2. Événements significatifs**

Ce point indique le cas échéant les événements significatifs qui ont eu lieu au cours de l'exercice sous revue. Il s'agit par exemple de décisions stratégiques du conseil d'administration et du comité de direction, du début ou de la fin de réorganisations importantes, du lancement ou de l'arrêt d'une activité, de la conclusion d'opérations exceptionnelles ou de négociations avec d'autres établissements ou groupes en matière de fusion/acquisition ou de collaboration.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'événements significatifs au cours de l'exercice sous revue, le réviseur d'entreprises mentionnera ce fait expressément.

### **3. Organisation et administration**

Ce point doit fournir une **vue d'ensemble de la structure opérationnelle et décisionnelle** de l'établissement de crédit. Il doit permettre de tirer des conclusions précises quant au **respect** des dispositions des **circulaires IML 95/120** relative à l'administration centrale et **96/126** relative à l'organisation administrative et comptable.

#### **3.1. Organisation Générale**

##### 3.1.1. Description de l'actionnariat et du groupe

Ce point fournit une description de l'actionnariat direct de la banque ainsi que du groupe auquel elle appartient. Le cas échéant, il y a lieu de présenter cette structure sous forme d'un organigramme.

##### 3.1.2. Organigramme de la banque

L'organigramme de l'établissement de crédit doit distinguer entre la direction, les différents départements et services, avec indication du nombre des effectifs respectifs, ainsi que les comités et représenter les lignes hiérarchiques et fonctionnelles correspondantes en indiquant également les délégations de pouvoirs générales et particulières.

Sont à identifier en particulier les fonctions de *risk manager*, d'audit interne, de *compliance officer* et d'*EDP security officer*.

L'organigramme doit être présenté sous forme graphique avec au besoin des commentaires explicatifs à l'appui. Au cas où l'organigramme structurel serait différent de l'organigramme fonctionnel, les deux représentations sont à inclure dans le compte rendu analytique.

##### 3.1.3. Organes de direction et de gestion

Il y a lieu d'indiquer d'abord la liste des membres des **organes de direction** en mentionnant spécifiquement ceux qui sont agréés par la Commission en vertu de l'article 7 (2) de la loi relative au secteur financier (principe des « 4 yeux »). Ce point comportera une description des pouvoirs des organes de direction avec une indication précise des limites à ces pouvoirs.

En ce qui concerne plus particulièrement la direction, le réviseur d'entreprises indiquera si :

- les (au moins) deux membres de la direction tiennent leurs pouvoirs directement du conseil d'administration, et
- si leurs pouvoirs sont égaux (ce qui est la condition pour une gestion collégiale et ce qui doit être reflété correctement dans l'organigramme de la banque).

Le compte rendu analytique doit indiquer si à côté du conseil d'administration et de la direction autorisée d'**autres instances de décision** existent : sous-comités du conseil d'administration (comité de crédit, ...), comités internes locaux, comités à l'échelle du groupe où l'établissement participe (comités de crédit, de trésorerie, ...). Dans l'affirmative, il doit en indiquer la composition et les pouvoirs, ainsi que les éventuels droits de veto dont disposent les directeurs agréés de la banque luxembourgeoise à l'égard des décisions de ces instances.

Le compte rendu analytique doit en outre reprendre la liste des personnes, **directeurs agréés, responsables pour certaines fonctions**, telle que visée par la circulaire **CSSF 2000/19**. Il indiquera en outre tous les changements intervenus au cours de l'exercice dans le chef de ces personnes. Comme les personnes visées peuvent charger des **collaborateurs** de l'exercice de certaines tâches pratiques liées à ces fonctions, le compte rendu analytique doit fournir le cas échéant une description et une appréciation sur cette collaboration.

#### 3.1.4. Organisation du réseau d'exploitation

Le descriptif de l'organisation du réseau porte sur le réseau d'agences national, les filiales nationales et étrangères, les succursales à l'étranger, les bureaux de représentation à l'étranger, les installations *direct banking* comme les *call center* ainsi que sur tous les accords de coopération en matière de distribution de produits et services de la banque par des partenaires ou de produits et services d'autres établissements.

Au cas où l'établissement détiendrait des **succursales et/ou filiales**, le compte rendu analytique fournit sous ce point également une description et une appréciation de l'intégration des succursales ou filiales dans la structure organisationnelle, fonctionnelle et décisionnelle de la banque. Pour ce faire, le réviseur d'entreprises s'attachera à analyser la fonction « tête de groupe » exercée par la banque de droit luxembourgeois, en répondant notamment aux questions reprises dans le **questionnaire relatif à la fonction « tête de groupe » exercée par une banque luxembourgeoise**, figurant à l'annexe.

Une revue de l'organisation des succursales et de leurs activités, ainsi qu'une analyse de leurs risques sera fournie dans un chapitre séparé pour chaque succursale à l'étranger. (cf. le point 13. du compte rendu analytique)

En cas de détention de filiales soumises au contrôle consolidé de la Commission, un compte rendu analytique consolidé de révision doit être établi. (cf. le chapitre IV. « Compte rendu analytique consolidé de révision » ci-dessous)

Le compte rendu analytique indique au présent point également si l'établissement a **recours en relation avec des avoirs de clients aux services de gestionnaires externes** et donne le cas échéant une description et une appréciation de la manière dont ces relations sont gérées et documentées.

Le compte rendu analytique se prononcera enfin sur l'existence de toute autre sorte de **contrats de coopération** en relation avec l'organisation et l'administration, le contrôle interne ou les activités avec des entreprises liées ou non (p.ex. avec des apporteurs d'affaires).

Le réviseur d'entreprises relèvera sous ce point les éventuels conflits de la banque en relation avec des gestionnaires externes ou des contrats de coopération.

#### 3.1.5. *Disaster recovery plan / Business continuity plan*

Il y a lieu de fournir une description et une appréciation du plan de secours global que l'établissement de crédit a établi en cas de sinistre de ses propres locaux, respectivement en cas d'impossibilité d'accéder à ses propres locaux (solution groupe, firme spécialisée, tests réguliers, mesures de sécurité, ...). Pour les aspects de sécurité et de *back-up* informatiques, il peut être renvoyé au point 3.4.5. du compte rendu analytique.

### 3.1.6. Respect de la circulaire IML 95/120

Le résultat des contrôles effectués en vue de la vérification du respect des principes relatifs à l'administration centrale énoncés dans la **circulaire IML 95/120** est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 95/120 relative à l'administration centrale ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

### 3.2. Organisation administrative

Ce point doit donner une description et une appréciation de l'organisation administrative et de son adéquation au regard du type et volume d'activités de l'établissement de crédit.

Le système des réconciliations des comptes espèces et titres doit être décrit avec indication du nombre, du montant et de l'ancienneté des suspens.

Les procédures en matière d'extournes et en matière d'opérations avec effet rétroactif doivent être décrites ; il sera mentionné si les raisons de ces opérations doivent être documentées et si ces opérations doivent être autorisées par un supérieur hiérarchique. Si le nombre d'extournes est anormalement élevé, les raisons doivent en être indiquées.

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE :  
<http://www.ire.lu>

Le point sous rubrique reprend en outre le résultat des contrôles effectués en vue de la vérification du respect des principes relatifs à l'organisation administrative énoncés dans la **circulaire IML 96/126**. Le résultat est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

### 3.3. Système comptable

Ce point doit fournir une description et une appréciation du fonctionnement et de l'adéquation du système comptable.

Le point sous rubrique reprend en outre le résultat des contrôles effectués en vue de la vérification du respect des principes relatifs au système comptable énoncés dans la **circulaire IML 96/126**. Le résultat est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable ». Ce tableau<sup>2</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

Au cas où le *management information system* (MIS) serait intégré dans la fonction comptable et qu'il serait couvert en détail au point 4.2. « Systèmes internes d'information et de contrôle de gestion », il peut être renvoyé en tout ou en partie au point en question.

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE :  
<http://www.ire.lu>

<sup>2</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE :  
<http://www.ire.lu>

Le compte rendu analytique se prononcera explicitement sur l'adéquation du traitement des **comptes dormants** et l'existence et l'adéquation du traitement de **comptes internes**.

#### 3.4. Système informatique

Ce point du compte rendu analytique donne une description des systèmes et traitements informatiques et une appréciation de leur **fiabilité** et de la **sécurité** des données traitées. Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises doit vérifier plus particulièrement si l'établissement de crédit respecte les principes relatifs au système informatique énoncés au point 4.5.2. de la **circulaire IML 96/126**. Le résultat de ces contrôles est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

##### 3.4.1. Tableau de synthèse

Le compte rendu analytique contient un tableau de synthèse (voir l'**exemple en annexe**) mettant en relation les fonctions principales relatives à l'activité de l'établissement avec les éléments informatiques qui les opèrent. Ces éléments informatiques se décomposent en éléments logiciels (les applications informatiques ou chaînes de programmes) et matériels (les plates-formes informatiques et leur système d'exploitation).

- 3.4.1.1. Les **éléments matériels** (ordinateurs et périphériques) qui opèrent une ou plusieurs **fonctions principales** seront identifiés par leur marque, leur modèle, leur système d'exploitation (y compris numéro de version) et le nom logique permettant de les identifier sans équivoque.

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>



Les **postes de travail** ne doivent pas être repris dans le descriptif s'ils n'opèrent pas au moins une fonction principale à l'activité.

3.4.1.2. Les **éléments logiciels** qui opèrent une ou plusieurs **fonctions principales** feront l'objet d'une description simplifiée qui reprendra au moins les informations relatives :

- à la gestion des données : type de gestion (base de données, fichiers indexés, fichiers séquentiels, combinaison de différents types) et nom du produit,
- à la méthode d'analyse et de programmation, ceci afin d'identifier clairement les développements « orienté objet ». Les langages de programmation ou les outils intégrés de développement (*CASE tools*) seront indiqués,
- au mode de traitement : temps réel, différé (*batch*) ou mixte avec, pour le dernier cas, indication des fonctions qui sont traitées en *batch*,
- à l'architecture : client-serveur et nombre de niveaux, en indiquant, par niveau, les fonctions servies (par exemple client-serveur à trois niveaux : présentation, application, données) et l'identification du matériel supportant chaque fonction,
- au développement :
  - développement interne (avec ou sans recours à des sous-traitants),
  - progiciel (avec indication du nom du fournisseur),
  - progiciel modifié (si plus de 20% des fonctionnalités ont été modifiées), avec indication des intervenants dans les modifications (interne, fournisseur, mixte),
- aux modifications importantes opérées depuis l'exercice précédent.

3.4.1.3. En cas de recours à un *outsourcing* des systèmes ou traitements informatiques, les éléments y relatifs doivent être clairement identifiés (cf. également le point 3.4.6. ci-dessous).

#### 3.4.2. Schéma fonctionnel des flux

Les principaux liens (interfaces) qui existent entre les fonctions et, par conséquent, les systèmes renseignés conformément au point 3.4.1., seront décrits dans un schéma fonctionnel des flux.

Lorsque toutes les fonctions sont intégrées au sein d'un logiciel unique fonctionnant sur un seul matériel (cas d'un progiciel bancaire), il n'est pas nécessaire de détailler les flux internes, mais uniquement les flux entrants et sortants du système.

Au cas où l'établissement exercerait des fonctions liées aux organismes de placement collectif (OPC) (dépositaire, teneur de registre, distributeur, ...) celles-ci doivent être reprises dans le tableau synthétique et le schéma fonctionnel des flux, avec mention si ces fonctions sont sous-traitées ou non.

En cas de recours à un *outsourcing* des systèmes ou traitements informatiques, les éléments y relatifs doivent être clairement identifiés (cf. également le point 3.4.6. cidessous).

#### 3.4.3. Analyse des risques

Une analyse des risques devra porter au moins sur les quatre points suivants :

- **Sécurité des informations** : critères de confidentialité, d'intégrité et de continuité (politique de sécurité, de gestion et de suivi ; sécurité physique ; sécurité logique)
- **Développement et maintenance des systèmes** (contrôle de qualité et de mise en exploitation ; documentation)
- **Procédures d'exploitation** : gestion des traitements batchs ; sauvegardes ; impression des rapports ; etc. (planification, ordonnancement et contrôle ; procédures de contrôle des sorties et des traitements, procédures de sauvegarde, de restauration et d'archivage)
- **Support technique du système d'information** (maintenance des logiciels de base ; maintenance et administration des bases de données ; maintenance et surveillance du réseau de communication ; assistance utilisateur et péri-informatique)

#### 3.4.4. Internet

Les services offerts par Internet feront l'objet d'un point particulier du compte rendu analytique, étant donné la spécificité de ce mode de communication ou de distribution et l'accroissement des risques y relatifs.

3.4.4.1. Le compte rendu analytique fournit une description du site en précisant sa nature (informatif, consultatif, transactionnel).

3.4.4.2. Le compte rendu analytique comporte une description des mécanismes de sécurité mis en place, tant au niveau physique (*firewall*, routeurs, ...) qu'aux niveaux logique (détecteurs d'intrusions ; anti-virus ; authentification des clients ; confidentialité des communications par encryptage, signatures électroniques et gestion des clés ; intégrité et non-répudiation des transactions ; ...) et organisationnel (suivi des journaux / *log*, configuration des équipements de sécurité, génération des clés ou certificats d'authentification des clients, *monitoring* des systèmes en dehors des heures de bureau, ...).

#### 3.4.5. *Back-up* informatique

Il y a lieu de décrire les grandes lignes du plan d'urgence en place qui doit permettre à l'établissement de crédit de fonctionner normalement en cas de panne de son système informatique, y compris pour ce qui est des connexions Internet.

#### 3.4.6. *Outsourcing*

En cas de recours par l'établissement de crédit à un *outsourcing* des systèmes ou des traitements informatiques, à savoir dans les deux hypothèses prévues dans la circulaire IML 96/126, le compte rendu analytique doit décrire en détail le fonctionnement du transfert d'activités en question et commenter le respect de toutes les conditions prévues aux points 4.5.2.1. et 4.5.2.2. respectivement de la circulaire précitée, ainsi que le cas échéant le respect des conditions supplémentaires fixées par la Commission ou les modalités particulières convenues entre l'établissement de crédit concerné et la Commission dans des cas spécifiques. Par ailleurs, les points 3.4.1. à 3.4.5. et 3.4.7 restent pleinement applicables.

En cas de traitement des données par un centre de traitement informatique externe, le réviseur d'entreprises doit se prononcer plus particulièrement sur les contrôles sur place effectués par le service d'audit interne de l'établissement de crédit, respectivement les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises lui-même dans le centre de traitement en question.

#### 3.4.7. *Insourcing*

Lorsque l'établissement de crédit fait de l'*insourcing*, à savoir dans l'hypothèse où il offre des services en matière des systèmes ou des traitements informatiques à des tiers, il y a lieu de fournir le détail des services offerts et des contreparties, ainsi que leur encadrement dans l'établissement qui offre ces services.

#### 4. Contrôle interne

Le présent point doit fournir une description de la manière dont le système de contrôle interne est organisé dans la banque et une appréciation de son adéquation au regard du type et volume d'activité de l'établissement de crédit et des risques réels et potentiels auxquels l'établissement est exposé en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. En outre, ce point doit permettre de vérifier le respect des dispositions de la **circulaire IML 98/143** relative au contrôle interne. Les informations à cet égard sont à fournir en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 98/143 relative au contrôle interne ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

##### 4.1. Procédures internes

Ce point fournit une appréciation de leur adéquation, de leur fonctionnement et de leur respect.

##### 4.2. Systèmes internes d'information et de contrôle de gestion

Ce point fournit une description et une appréciation des systèmes internes d'information et de contrôle de gestion; en particulier: description et appréciation du *management information system* (MIS) et plus généralement du système de communication interne, description et appréciation du système de gestion des risques, accompagnées d'une analyse de l'existence de limites de gestion dûment approuvées et du contrôle de leur respect.

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

Au cas où le MIS serait couvert en détail au point 3.3. « Système comptable », il peut être renvoyé en tout ou en partie au point en question.

#### **4.3. Risk management**

Le compte rendu analytique doit indiquer si une fonction spécifique de *risk management* existe dans la banque. Dans l'affirmative, il y a lieu de fournir une description et une appréciation des attributions et du fonctionnement de la fonction en question.

#### **4.4. Comité d'audit**

Au cas où la banque aurait instauré un comité d'audit, le compte rendu analytique doit décrire la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences de ce comité.

#### **4.5. Audit interne**

Ce point fournit

- une appréciation sur l'adéquation et le respect du plan d'audit interne;
- une description et une appréciation de la façon dont la fonction audit interne fonctionne (*in-house*, soutien de la maison-mère, recours à un expert externe auquel cas il y a lieu de se prononcer sur la coordination avec le chef du service d'audit interne, recours à des tiers professionnels);
- une appréciation de la qualité de cette fonction. Le réviseur indiquera en particulier si l'audit interne de l'établissement répond aux normes de l' « Institute of Internal Auditors » (IIA Inc.);
- pour les établissements ayant des agences ou succursales dans le pays ou à l'étranger, l'intégration de ces implantations dans le plan d'audit;
- une évaluation de l'adéquation du suivi des recommandations du service audit internes.

#### **4.6. Compliance**

Le compte rendu analytique doit indiquer si une fonction de *compliance officer* existe dans la banque. Dans l'affirmative, il y a lieu de fournir une description et une appréciation des attributions et du fonctionnement de la fonction en question.

### **5. Activités**

Sous ce point le compte rendu analytique fournit une description synthétique du type d'activités de l'établissement de crédit sur base du schéma indiqué. Alternativement, la description des activités peut être basée sur la structure fonctionnelle de l'établissement de crédit, à condition que toutes les activités soient couvertes. Lorsqu'une banque n'a pas d'activité (ou une activité restreinte) dans un domaine particulier, le compte rendu analytique doit le mentionner expressément.

Lorsqu'il y a eu un changement de la structure d'activités, l'abandon d'une activité ou le lancement d'activités nouvelles ou encore lorsqu'il y a eu des opérations exceptionnelles au cours de l'exercice sous revue, il en sera rapporté au point 2. « Événements significatifs ».

## 6. Rapports périodiques à communiquer à la Commission

6.1. Le compte rendu analytique doit décrire et apprécier les  **systèmes et l'infrastructure**  mis en place en vue d'établir les rapports prudentiels périodiques à la Commission ainsi que les  **mesures de contrôle interne**  visant à garantir que les données communiquées à la Commission sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'y appliquent.

Le réviseur d'entreprises procédera à des tests par échantillonnage, dont il décrira la méthodologie et dont il commentera les résultats.

Des informations explicites sont à fournir le cas échéant sur  **l'intégration des données des agences et des succursales dans le reporting** .

Le compte rendu analytique doit se prononcer sur la bonne application des dispositions prises en matière de  **transmission**  des données périodiques à la Commission conformément aux  **circulaires IML 93/92**  concernant la transmission des renseignements périodiques sur support informatique et  **IML 97/135**  concernant la transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication.

Le résultat de ces contrôles est à présenter en annexe dans les **tableaux synoptiques** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 93/92 concernant la transmission des renseignements périodiques sur support informatique » et « Respect de la circulaire IML 97/135 concernant la transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication ». Ces tableaux<sup>1</sup> établis par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) sont à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

- 6.2. Le réviseur d'entreprises se prononcera également dans le cadre de ce point sur **le traitement et le suivi réservés à l'ensemble de la correspondance entre la banque et la Commission**. Il indiquera en l'occurrence si l'établissement maintient un dossier centralisé à ce sujet ainsi que le nom et la fonction de la personne en charge de ce dossier. Au cas où il n'existerait pas de dossier centralisé dans la banque, le réviseur se prononcera sur la manière dont l'établissement permet la consultation complète des échanges de correspondance banque Commission.

Au cas où l'établissement de crédit détiendrait une filiale/succursale à l'étranger, le réviseur se prononcera en particulier sur le traitement et le suivi réservés auprès de l'établissement de crédit à la correspondance entre sa filiale/succursale et l'autorité de surveillance du pays d'établissement de celle-ci. Le réviseur relèvera les points significatifs de la correspondance, dont notamment tous les cas de nonrespect de la réglementation par la filiale ou la succursale.

## 7. Coefficients prudentiels<sup>2</sup>

### 7.1. Ratio de solvabilité

<sup>1</sup> disponibles auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

<sup>2</sup> Ce point traite uniquement du ratio de solvabilité et du ratio de liquidité. Le respect des limites prudentielles en matière de grands risques est à analyser séparément dans le cadre de l'analyse du risque de crédit / risque de contrepartie (cf. le point 9.2.1. du compte rendu analytique).

Le compte rendu analytique doit fournir une **description** et une **appréciation** des moyens mis en oeuvre par la direction de la banque pour suivre et assurer le respect du ratio de solvabilité prudentiel.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit traiter plus particulièrement les points suivants:

- confirmer si le **calcul des fonds propres** servant de numérateur au ratio de solvabilité est correct ;
- fournir dans son compte rendu analytique une appréciation du caractère adéquat et du respect des procédures arrêtées par les organes de décision de l'établissement en matière d'inclusion et d'exclusion de positions particulières du **portefeuille de négociation**, conformément au point 1.4 de la partie II de la circulaire CSSF 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi relative au secteur financier ;
- Le compte rendu analytique doit reprendre les points essentiels des procédures spécifiant les **critères régissant l'inclusion et l'exclusion de positions particulières** du portefeuille de négociation, qui sont à arrêter de manière détaillée et écrite par les organes responsables de l'établissement de crédit ;
- donner une description et une appréciation des systèmes mis en place par l'établissement en vertu des points 23. et 24. de la partie IV de la circulaire CSSF 2000/10 en vue de la **couverture des risques autres que ceux pris en compte dans le ratio intégré, respectivement dans le ratio simplifié** ;
- procéder aux vérifications et se prononcer sur le respect des modalités décrites au point 6.3.f) de la partie VII circulaire CSSF 2000/10 lorsqu'un établissement de crédit souhaite inclure le **bénéfice arrêté à une date intermédiaire** dans ses fonds propres de base;
- émettre dans son compte rendu analytique une appréciation du respect des conditions énumérées au point 7.f) de la partie VII de la circulaire CSSF 2000/10 et de l'adéquation de l'inclusion de ces dettes dans les fonds propres lors de l'inclusion de certains types de dettes subordonnées dans les **fonds propres complémentaires** ;
- émettre dans son compte rendu analytique une appréciation du respect des conditions énumérées au point 8.a) de la partie VII de la circulaire CSSF 2000/10 et de l'adéquation de l'inclusion de ces dettes dans les fonds propres lors de l'inclusion de certains types de dettes subordonnées dans les **fonds propres surcomplémentaires** ;
- dans le cas d'une **exigence de fonds propres supplémentaire due à partir du 11e jour suivant le dépassement des limites aux grands risques** dû au portefeuille de négociation, vérifier et confirmer dans le compte rendu analytique que l'établissement de crédit n'a pas procédé à des opérations



visant à contourner cette exigence (point 21. de la partie XIII de la circulaire CSSF 2000/10) ;

- confirmer si les mesures de contrôle interne permettent de signaler les dépassements des **limites de minimis** reprises dans le Recueil les instructions aux banques (partie IV, Rapport 1.4., pp. 4-10) au cas où l'établissement de crédit bénéficierait de l'accord de la Commission lui permettant de calculer un **ratio simplifié**. Les déficiences éventuelles sont à indiquer. De même, il y a lieu d'indiquer les dépassements des limites de minimis (montant, pourcentage, durée) ainsi que les mesures prises par l'établissement en vue de respecter à nouveau les limites en question ;
- Au cas où l'établissement de crédit bénéficierait de l'accord de la Commission lui permettant de calculer ses exigences de fonds propres dues au titre de risque de change, de risque de variation de prix des matières premières, de risque de taux d'intérêt ou de risque de variation de prix des titres de propriété à l'aide de ses propres **modèles internes** de gestion des risques, le réviseur d'entreprises s'exprimera sur l'adéquation des résultats produits par les modèles internes en question, ainsi que sur le suivi des résultats et du fonctionnement des modèles internes dans la banque. Une description détaillée des modèles internes utilisés par la banque doit être fournie au point 9. « Risques bancaires ».

## 7.2. Ratio de liquidité

Le compte rendu analytique doit fournir une **description** et une **appréciation** des moyens mis en oeuvre par la direction de la banque pour suivre et assurer le respect du ratio de liquidité.

Le réviseur d'entreprises doit contrôler en outre la conformité de l'établissement de crédit avec les principes énoncés dans la **circulaire IML 93/104** portant définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit. Le résultat de ces contrôles est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 93/104 portant définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à des commentaires fournis à d'autres endroits du compte rendu analytique.

## 8. Analyse des comptes annuels

Le compte rendu analytique doit fournir une analyse des comptes annuels qui doit comprendre des **commentaires** et des **explications** spécifiques sur les **postes importants** et les **évolutions remarquables** de la situation financière.

A titre d'exemple, les éléments suivants sont à indiquer:

- les commentaires sur des accroissements ou des diminutions significatifs de certains postes du bilan ou du hors-bilan;
- le montant des revenus perçus sur l'investissement des fonds propres, qu'il y a lieu de rapporter également au montant total des revenus d'intérêt ou autres revenus. Pour les établissements qui n'identifient pas expressément le réinvestissement de leurs fonds propres, il est admis d'indiquer le rendement moyen de leurs actifs. Le présent point ne vise pas le ROE (*return on equity*). Concernant la définition du terme « fonds propres », il peut être référé à la définition interne de la banque. Dans tous les cas l'analyse sera accompagnée d'une brève définition des termes employés ;
- les commentaires sur les raisons d'une baisse ou d'une augmentation significative de la marge sur intérêts, du résultat *trading*, des commissions, des frais généraux, des corrections de valeur.

A noter qu'il n'y a pas lieu de reproduire sous ce point l'annexe des comptes annuels, mais de donner des informations et des explications complémentaires.

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

Le compte rendu analytique indique également les **éléments postérieurs à la clôture** dont le réviseur d'entreprises a eu connaissance et qui peuvent influencer l'appréciation de la situation économique et financière de l'établissement de crédit.

## 9. Risques bancaires

### 9.1. Politique commerciale et stratégie en matière de gestion des risques

La direction de la banque doit décrire sa politique commerciale ainsi que sa stratégie en matière de gestion des risques qui y sont liés. La direction doit décrire le processus d'évaluation interne en matière d'adéquation des fonds propres et l'allocation de ceux-ci aux différents risques que la banque encourt, ainsi que sa stratégie pour maintenir le niveau de ses fonds propres. Elle doit indiquer la personne ou le service en charge du contrôle de ce processus. Elle doit en particulier décrire les objectifs que la banque s'est fixés en ce qui concerne le niveau de fonds propres économiques et le niveau du ratio de solvabilité y correspondant compte tenu du profil de risque, de la qualité du processus de gestion des risques et de la qualité de son environnement de contrôle interne. La direction doit fournir une description des moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour suivre et assurer le respect de ces objectifs internes.

Le réviseur doit apprécier sur base de cette description si la banque dispose des ressources financières et d'infrastructure adéquates pour maîtriser les risques.

### 9.2. Analyse quantitative et qualitative des différents risques bancaires

Le contrôle des comptes annuels comporte implicitement une certaine appréciation sur la viabilité économique de l'établissement de crédit dans une perspective de continuité de l'exploitation, conformément aux normes professionnelles généralement utilisées en la matière. **Cette partie du compte rendu analytique est considérée comme essentielle du point de vue prudentiel de la Commission.** Elle doit comprendre une analyse détaillée du degré d'exposition de l'établissement de crédit **au moins** aux risques suivants, dont la liste est à compléter le cas échéant en fonction de l'activité et de la situation de l'établissement de crédit concerné:

- **Risque de crédit / Risque de contrepartie**
- **Risques de marché**
- **Risque de règlement**
- **Risque de change**
- **Risque de taux d'intérêt**
- **Risque de liquidité**

- **Risque de rentabilité**
- **Risque opérationnel**
- **Risque légal et risque de réputation**
- **Risques liés à la gestion de fortunes, aux activités relatives aux organismes de placement collectif et aux autres fonctions de gestion et de services**

Le compte rendu analytique comprend **pour chacun des risques énumérés** d'une part une analyse quantitative et d'autre part une analyse qualitative:

**L'analyse quantitative** doit indiquer, dans la mesure où les risques sont quantifiables, l'envergure des risques (positions évaluées aux cours du marché) ainsi que des provisions et corrections de valeur y afférentes (en termes absolus et en termes relatifs).

**L'analyse qualitative** doit fournir une analyse du contrôle interne des risques et notamment:

- de l'identification des risques provenant des diverses activités de la banque,
- du recensement et introduction dans le système de communication interne,
- des systèmes d'évaluation des positions et de mesure des risques,
- de la politique de provisionnement et traitement comptable,
- des systèmes de limites (par contrepartie, par type d'instrument, ...) comprenant aussi une description des limites stop loss,
- des mesures en cas de dépassement des limites,
- de l'encadrement organisationnel (existence d'une unité indépendante de contrôle du risque),
- du suivi par la direction et le conseil d'administration (management information system: contenu, périodicité).

Pour l'analyse qualitative, il peut être renvoyé en tout ou en partie au point 3. du compte rendu analytique consacré au contrôle interne, au cas où les aspects mentionnés ci-dessus ou certains de ces aspects seraient traités en détail dans le point en question.

Le présent point doit néanmoins fournir les conclusions essentielles.

### 9.2.1. Risque de crédit / Risque de contrepartie<sup>1</sup>

9.2.1.1. Le compte rendu analytique fournira une description et une appréciation des éléments suivants :

- **le suivi et la gestion du risque de crédit/risque de contrepartie<sup>1</sup>** (dont notamment : les modèles internes et les méthodes statistiques de gestion du risque de crédit/risque de contrepartie),
- **les fonctions d'alarme** (les critères de classement des créances comme douteuses, *non performing*, irrécupérables, etc.),
- **la politique de provisionnement** (dont notamment : les événements déclencheurs, les méthodes statistiques),
- **le traitement comptable des intérêts sur créances à problèmes** (en particulier, il y a lieu d'indiquer si le traitement comptable en question est conforme aux instructions de la Commission figurant au chapitre XV.2. des Définitions et commentaires préliminaires du Recueil des instructions aux banques),
- **l'évaluation et la gestion des garanties.** En l'occurrence, il y a lieu d'indiquer les marges de sécurité appliquées par la banque aux différents types d'actifs reçus en gage (hypothèques sur immeubles résidentiels, hypothèques sur immeubles commerciaux, obligations d'Etat, obligations bancaires, obligations commerciales, actions *new economy*, ...), le service en charge de l'évaluation des garanties, la fréquence d'évaluation des actifs financiers en question, les cours servant à l'évaluation des garanties et les procédures de la banque en cas de diminution de la valeur des actifs financiers reçus en gage en-dessous des marges de sécurité fixées par la banque. Le compte rendu analytique indique en outre si les contrats de gage signés par le client reflètent correctement la procédure à suivre par la banque en cas de diminution de la valeur des garanties en-dessous des limites fixées par la banque.
- **la qualité des dossiers de crédit et l'adéquation de la documentation en général.**

9.2.1.2. Le compte rendu analytique doit décrire les **caractéristiques essentielles des opérations affectées d'un risque de crédit/risque de contrepartie<sup>1</sup>**.

<sup>1</sup> Sont visées toutes les opérations affectées d'un risque de crédit/risque de contrepartie telles que visées au point 2.1. de la partie XIII de la circulaire CSSF 2000/10.

Il y a lieu de ventiler les opérations sous rubrique suivant :

- le type d'opérations (opérations de crédit : crédits commerciaux et industriels, crédits *retail*, crédits hypothécaires résidentiels, crédits lombards, ... ; investissements dans des *asset backed securities* ; passifs éventuels et engagements au hors-bilan : garanties, opérations de mise en pension, ... ; instruments dérivés : *outrights*, IRS, *equity swaps*, *commodity swaps*, *credit default swaps* ...),
- le secteur économique / le type de contrepartie<sup>1</sup>(cf. le **schéma en annexe**),
- la zone géographique (cf. le **schéma en annexe**),
- le type de garantie, si cette information est pertinente pour l'établissement de crédit en question.

D'autre part, le compte rendu analytique fournit une ventilation par échéances du risque de crédit/risque de contrepartie (cf. le **schéma en annexe**).

Le compte rendu analytique doit indiquer en outre si l'établissement de crédit a opéré des **transferts de risque de crédit/risque de contrepartie** au moyen de **véhicules de titrisation** ou d'**instruments dérivés**, auquel cas il y a lieu de fournir le montant des opérations en question et de décrire et d'analyser les risques que la banque retient toujours dans ses livres (*first loss credit enhancements, liquidity back-up, early amortisation clauses, repurchase notes, ...*).

Par ailleurs le compte rendu analytique doit relever tout autre élément remarquable.

9.2.1.3. Le réviseur d'entreprises doit émettre une **appréciation** du risque de défaillance des contreparties, des garanties, des retards de paiements ainsi que des risques particuliers en relation avec les opérations affectées d'un risque de crédit/risque de contrepartie. Il y a lieu d'indiquer les risques qui sont apparus au cours de l'exercice sous revue, si des corrections de valeur ou provisions ont été effectuées en vue de leur couverture et si celles-ci sont suffisantes.

D'autre part, il y a lieu de fournir les détails suivants :

- ventiler le montant total des créances et des corrections de valeur y relatives suivant les critères de classification internes utilisés par la banque (à indiquer

<sup>1</sup> Il y a lieu de se référer à la classification interne de la banque.

au point 9.2.1.1. ci-dessus) en distinguant entre les différents types d'opérations (cf. l'**exemple en annexe**),

- ventiler les créances à problèmes suivant le secteur économique / le type de contrepartie<sup>1</sup>,
- rapporter le montant des créances à problèmes au montant total des créances,
- indiquer et commenter l'évolution globale des corrections de valeur et des provisions,
- le montant des corrections de valeur et des provisions est à rapporter d'une part au montant total des créances à problèmes, et d'autre part au montant total des créances,
- il y a lieu de relever si des besoins en provisionnement nouveaux sont apparus postérieurement à la clôture de l'exercice,
- le compte rendu analytique indique le montant des intérêts (cours, échus ou non échus) qui ont été comptabilisés au compte de profits et pertes et qui ont fait l'objet de corrections de valeur,
- le compte rendu analytique indique également le montant des intérêts (cours, échus ou non échus) qui n'ont pas été comptabilisés au compte de profits et pertes du fait que le crédit afférent a été placé sur base *non accrual*.
- il y a lieu d'indiquer séparément le montant des créances amorties et des intérêts y relatifs.

Les données chiffrées indiquées aux points 3, 4, 5, 7, 8 et 9 sont à fournir sur les trois derniers exercices.

Les indications précitées en matière de risque-pays sont à indiquer séparément.

9.2.1.4. Le compte rendu analytique fournit des commentaires et une appréciation du **calcul des grands risques et du respect des limites aux grands risques** arrêtées dans la circulaire CSSF 2000/10.

Il convient de confirmer notamment si les montants pris en compte dans les calculs sont corrects et plus particulièrement si les clients liés sont correctement regroupés. Tous les cas de dépassement des limites aux grands risques sont à relever et le réviseur d'entreprises doit se prononcer sur l'existence d'une dérogation écrite accordée par la Commission.

<sup>1</sup> Il y a lieu de se référer à la classification interne de la banque.

Tous les cas de dépassement des limites aux grands risques non autorisés sont à décrire en détail, notamment quant à la contrepartie, le montant maximal du risque, l'évolution, la motivation, la durée du dépassement, les raisons d'un éventuel constat interne tardif et du non-signallement à la Commission, les mesures internes correctrices.

Sont en outre à décrire en détail (contrepartie, pays, nature, montants, échéances, taux, garanties, corrections de valeur, autres commentaires, appréciation):

- les **risques sur les 15 plus importants débiteurs/groupes de débiteurs liés**,
- les **engagements importants sur les actionnaires** détenant une participation qualifiée dans l'établissement de crédit,
- les **engagements importants qui**, de l'avis du réviseur d'entreprises, **ont des aspects particuliers** notamment d'un point de vue conditions, garanties, traitement du dossier ou tout autre aspect,
- **tous les engagements douteux sur un débiteur/groupe de débiteurs liés supérieurs au plus faible des deux montants suivants : EUR 3 mio ou 10% des fonds propres**. Sont visés les engagements irrécupérables (avec indication des corrections de valeur), ainsi que tous les autres engagements douteux classés en engagements *performing* et *non performing*, en indiquant chaque fois le montant des corrections de valeur.

9.2.1.5. L'aspect **risque-pays** doit être traité séparément.

En particulier, il y a lieu de fournir une description et une appréciation de la politique et de la gestion du risque-pays de l'établissement de crédit, de l'existence de limites et de garanties et de la politique de provisionnement y relative.

9.2.1.6. Le réviseur d'entreprises doit indiquer sa **méthode de sélection de l'échantillon** des opérations analysées et le **taux de couverture de la population**.

9.2.2. Risques de marché

Le compte rendu analytique doit fournir une description **des activités de marché** (titres, devises, *futures*, options, ...) en distinguant entre activités/instruments de couverture (**hedging**) et activités/instruments de spéculation (**trading**), ainsi qu'une description et une appréciation du **système d'évaluation et de contrôle** des risques de marché instauré dans la banque.



Lorsque la banque traite des **activités de marché pour compte de clients**, il y a lieu de décrire en détail les activités traitées, la gestion interne des opérations en question (fixation des prix, évaluation, répercussion des appels de marges, ...) et leur traitement comptable, ainsi que les mesures prises par l'établissement de crédit en vue de la couverture des risques y afférents.

Au cas où une description détaillée des activités de marché serait fournie au point 5. « Activités », il peut être renvoyé au point en question.

Le point sous rubrique doit reprendre en outre le résultat des contrôles effectués en vue de la vérification du respect des règles reprises dans la **circulaire IML 93/101** relative à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit ainsi que dans la **circulaire IML 95/119** relative à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés. Le résultat de ces contrôles est à présenter en annexe dans les **tableaux synoptiques** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 93/101 relative à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit » et « Respect de la circulaire IML 95/119 relative à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés ». Ces tableaux<sup>1</sup> établis par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) sont à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à d'autres endroits du compte rendu analytique.

#### 9.2.3. Risque de règlement

Le compte rendu analytique fournit une description et une appréciation de la manière dont l'établissement mesure, contrôle et gère son risque de règlement.

Est visé le risque que l'établissement de crédit encourt sur le montant global qui lui est dû à partir du moment où il s'est irrévocablement engagé dans une transaction jusqu'au dénouement définitif de celle-ci.

#### 9.2.4. Risque de change

Le compte rendu analytique fournit une description et une appréciation de la manière dont l'établissement mesure, contrôle et gère son risque de change global.

#### 9.2.5. Risque de taux d'intérêt

<sup>1</sup> disponibles auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

Le compte rendu analytique doit fournir une description et une appréciation de la stratégie de l'établissement de crédit en matière de risque de taux d'intérêt et de son système interne de gestion du risque de taux d'intérêt.

Il y a lieu de répondre plus particulièrement aux questions suivantes :

- L'établissement de crédit a-t-il un système de mesure du risque de taux d'intérêt qui prend en compte l'ensemble des éléments sensibles au risque de taux d'intérêt (actif, passif et hors-bilan) et en particulier, ce système couvre-t-il les volets *trading*, et *non trading* ?
- Les systèmes d'évaluation du risque de taux d'intérêt tiennent-ils compte de chacune des différentes sources matérielles de risque de taux d'intérêt dont le *repricing risk*, le *yield curve risk*, le *basis risk* et l'*optionality* ?
- Est-il tenu compte dans le système d'évaluation à la fois de la perspective de l'impact sur la valeur économique et de la perspective de l'impact sur les revenus ; □ L'établissement de crédit utilise-t-il :  
un modèle basé sur les échéances (*gap analysis*, *duration*, *Barwertmodell*) ou  
un modèle basé sur des techniques statistiques de simulation (*simulation approach*) ?
- Quelles sont les procédures de validation et de *stress testing* des systèmes d'évaluation ?

#### 9.2.6. Risque de liquidité

Le compte rendu analytique fournit une description et une appréciation de la manière dont l'établissement mesure, contrôle et gère son risque de liquidité.

Le compte rendu analytique se prononcera en particulier sur la diversification des sources de refinancement de l'établissement.

#### 9.2.7. Risque de rentabilité

Le compte rendu analytique fournit une description et une appréciation de la manière dont l'établissement mesure, contrôle et gère son risque de rentabilité, i.e. le risque de tomber en-dessous du seuil de rentabilité. Il y a lieu d'indiquer aussi bien l'analyse globale que les analyses par produit, par activité, ... .

#### 9.2.8. Risque opérationnel

Le compte rendu analytique doit fournir une description et une appréciation de l'approche de la banque quant à l'identification, la quantification et la gestion du risque opérationnel qui est généralement défini comme étant le risque de pertes directes ou indirectes résultant de procédures internes inadéquates ou défectueuses, des personnes et systèmes ou éventuellement d'événements externes.

Il y a lieu de répondre plus particulièrement aux questions suivantes :

- Quelles sont les procédures d'identification, de catégorisation et de gestion des événements comportant un risque opérationnel ?
- L'établissement de crédit tient-il compte dans son approche de la distinction *low frequency high severity losses* / *high frequency low severity losses* ?
- L'établissement de crédit a-t-il mis en place un système de *reporting* des pertes encourues et une base de données de pertes opérationnelles réalisées dans le passé, par ligne de métier et de façon globale ?
- L'établissement de crédit utilise-t-il un modèle de calcul des pertes attendues ? Si tel est le cas, il y a lieu de décrire le modèle et de fournir des précisions sur les différentes composantes (indicateur de l'exposition au risque opérationnel, probabilité de défaut, perte effectivement réalisée) ?
- L'établissement de crédit a-t-il recours à des techniques de transfert ou de réduction du risque opérationnel comme l'*outsourcing* ou la conclusion de contrats d'assurances ?
- Quelle est la politique de couverture (provisions spécifiques et/ou générales, amortissement immédiat) de l'établissement de crédit en matière de pertes liées au risque opérationnel ?

#### 9.2.9. Risque légal et risque de réputation

Le compte rendu analytique fournit une description et une appréciation de la manière dont l'établissement contrôle et gère son risque légal et de réputation, y compris en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

#### 9.2.10. Risques liés à la gestion de fortunes, aux activités relatives aux organismes de placement collectif et aux autres fonctions de gestion et de service

##### 9.2.10.1. Gestion de fortunes

Le point sous rubrique doit fournir une description des conditions et du volume des activités poursuivies, ventilées entre gestion sur une base discrétionnaire (*portfolio management*) et gestion sur une base non discrétionnaire (*portfolio advice*) et ventilées éventuellement par origine géographique de la clientèle, ainsi qu'une appréciation de l'adéquation des procédures internes et des systèmes de contrôle interne propres à la gestion de fortunes.

Le compte rendu analytique doit indiquer si les systèmes mis en place assurent une sécurité adéquate au regard notamment du suivi des contrats et des pouvoirs délégués aux gestionnaires dans le cadre de leurs relations avec la clientèle, mais également au regard des opérations traitées pour le compte des membres du personnel et de la direction des établissements concernés. En l'occurrence, le compte rendu analytique doit fournir une description de la manière dont les gestionnaires sont encadrés et le réviseur d'entreprises doit confirmer si le principe de la séparation des fonctions est strictement observé. Le réviseur d'entreprises émettra par ailleurs un avis sur l'adéquation des procédures de *hold mail* et du suivi des comptes dormants et des comptes bloqués, l'existence et le contrôle du respect de mandats écrits en cas de gestion discrétionnaire et le contrôle des performances de la gestion. En cas d'existence de relations avec des intermédiaires financiers, il y a lieu de décrire les procédures de sélection ou d'acceptation des intermédiaires en question et d'émettre une appréciation quant à l'adéquation des procédures que la banque s'est données pour maîtriser les risques inhérents à ce type de collaboration.

Concernant les procédures relatives aux comptes dormants, il peut être renvoyé au point 3.3. « Système comptable ».

Le compte rendu analytique doit également contenir une description et une appréciation du système d'envoi des extraits de compte et du système de la gestion de la signalétique client.

Le compte rendu analytique produira une liste des événements majeurs concernant l'activité en question, dont notamment les mouvements de clientèle et les nouveaux produits offerts.

Il indiquera en outre les cas où la responsabilité de la banque a été ou risque d'être sanctionnée par un dédommagement à payer : le volume de l'opération en jeu, le montant des dédommagements financiers éventuels ainsi que les provisions constituées ou à constituer.

#### 9.2.10.2. Activités relatives aux organismes de placement collectif

**Remarque préliminaire** : Au cas où l'établissement de crédit aurait subi un audit suivant la norme internationale ISA 402, type B, ou suivant la norme américaine SAS 70, type 2, ou selon toute autre norme équivalente, et qui couvre tous les aspects repris ci-dessous en relation avec les activités relatives aux organismes de placement collectif, le compte rendu analytique ne reprend pas le point sous rubrique. Le réviseur d'entreprises mentionnera alors explicitement qu'il y a eu un contrôle de ce type dont l'établissement de crédit devra fournir une copie à la Commission.

**a) Description de l'activité**

Trois aspects sont à développer en ce qui concerne la description de l'activité afin de pouvoir évaluer son étendue et mesurer les risques auxquels l'établissement est exposé. Ces éléments ont trait à la clientèle, aux services offerts par l'établissement ainsi qu'à la politique de sélection et la qualité des tiers.

**aa) Description de la clientèle**

Cette description couvre le montant des actifs « gérés » et le nombre de structures juridiques (fonds et/ou compartiments) que ces actifs représentent.

De plus, la description doit indiquer :

- si l'établissement est actif uniquement sur le marché des OPC luxembourgeois ou s'il compte également des OPC d'autres législations parmi ses clients ;
- les volumes absolus (VNI) et les pourcentages d'OPC luxembourgeois (partie I, partie II de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC) et d'OPC étrangers avec mention du pays d'origine de ces OPC ;
- la politique d'investissement des OPC gérés: produits classiques, zones géographiques, produits dérivés, produits non cotés peu liquides, autres produits sophistiqués.

**ab) Les services offerts par la banque**

Un deuxième aspect concerne la nature des services offerts par la banque: promoteur, constitution d'OPC, domiciliation de fonds, sociétés de gestion, conseiller en investissements, agent comptable, agent registre, banque dépositaire. Pour chacune des activités exercées par l'établissement, le compte rendu analytique donnera une courte description du volume et des types d'OPC concernés, ainsi que des fonctions assumées par la banque.

**ac) Les tiers**

Le troisième aspect concerne la qualité des tiers avec lesquels l'établissement travaille le cas échéant: promoteurs, gestionnaires, banque dépositaire, agent de transfert, correspondants.

Le compte rendu analytique décrira la politique de l'établissement en ce qui concerne les critères de sélection de ces contreparties. Le réviseur donnera un aperçu des tiers avec lesquelles l'établissement est en relation (volume et qualité) et il indiquera si ces contreparties ont été retenues en application de la politique de l'établissement.

**b) Organisation et moyens de l'activité: Généralités**

L'aspect organisation et moyens est abordé sous deux points de vue: l'organisation et les procédures générales ainsi que le traitement informatique.

**ba) Organisation et procédures générales**

Le compte rendu analytique indique si l'établissement est en possession d'un manuel de procédures décrivant les tâches relatives à chacune des fonctions exercées et si ce manuel inclut tant des procédures générales que spécifiques à la diversité de l'activité.

Il s'explique sur la séparation des tâches spécifiquement entre celle de banque dépositaire et d'agent comptable.

**bb) Système informatique**

La description du système informatique traitera du niveau d'intégration du système et de la nécessité d'effectuer des doubles saisies lorsque l'établissement effectue plusieurs tâches pour un même client.

Au niveau du système comptable de calcul de VNI, le réviseur d'entreprises se prononcera sur le fait si le système est adapté au type d'investissements souscrits par les OPC en permettant leur évaluation automatique dans la mesure du possible. Les écritures ou évaluations manuelles et les procédures de contrôle spécifiques y relatives sont également à relever.

**bc) Adéquation de l'organisation et du système informatique**

Le réviseur d'entreprises donnera son appréciation quant à l'adéquation du système informatique et des ressources humaines mises à disposition en vue de garantir la bonne exécution des obligations contractuelles de l'établissement de crédit dans le domaine des fonds d'investissement.

**c) Points spécifiques**

**ca)** Certaines procédures devront être décrites plus en détail par le réviseur qui donnera également son avis en ce qui concerne leur efficacité.

Il s'agit des procédures spécifiques suivantes:

- procédure de contrôle de la politique et des restrictions d'investissement,
- procédure d'évaluation du portefeuille-titres par l'agent comptable en distinguant les différents types d'investissements et en insistant plus particulièrement sur les titres non cotés et les titres non liquides,
- procédure de contrôle de l'exactitude du calcul de la valeur nette d'inventaire

- procédure de contrôle relatif à la provenance des fonds (procédures « antiblanchiment et financement de terrorisme »<sup>1</sup>) de l'agent registre.
- cb)** Le réviseur d'entreprises établira également une liste des événements majeurs concernant l'activité OPC, dont les mouvements de clientèle par exemple.
- cc)** Il indiquera en outre les cas où la responsabilité de la banque a été ou risque d'être sanctionnée par un dédommagement à payer : le volume de l'opération en jeu, le montant des dédommagements financiers éventuels ainsi que les provisions constituées ou à constituer. Il lui est demandé plus particulièrement d'établir une liste des erreurs de VNI sur l'année en cours en précisant la source d'erreur, le montant des dédommagements financiers éventuels ainsi que les provisions constituées ou à constituer.

#### 9.2.10.3. Autres fonctions de gestion et de service

Le point sous rubrique doit fournir une description du type et du volume des activités poursuivies (fonction de dépositaire d'avoirs de tiers, fonction de fiduciaire, de conseil et d'administration, de la constitution, de la domiciliation et de la tenue de comptabilité de sociétés, ainsi que de la fonction d'administrateur de sociétés, ...), ainsi qu'une appréciation de l'adéquation des procédures internes et des systèmes de contrôle interne propres aux différentes fonctions de gestion ou de service.

Le compte rendu analytique doit indiquer si l'établissement de crédit s'acquitte avec soin et professionnalisme de ces autres fonctions de gestion et de service au titre desquelles l'établissement de crédit peut être tenu comme responsable de négligence ou de manquement à ses obligations.

Le compte rendu analytique produira une liste des événements majeurs concernant les activités en question, dont notamment les mouvements de clientèle et les nouveaux produits ou services offerts.

Il indiquera en outre les cas où la responsabilité de la banque a été ou risque d'être sanctionnée par un dédommagement à payer : le volume de l'opération en jeu, le

<sup>1</sup> Circulaire CSSF 10/484

montant des dédommagements financiers éventuels ainsi que les provisions constituées ou à constituer.

## 10. Obligations professionnelles en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Le compte rendu analytique doit fournir une description des procédures établies dans l'établissement en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, telles qu'exigées pour le respect de, respectivement définies dans : **le chapitre 5 de la partie II de la loi relative au secteur financier**, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dans le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Règlement (UE) ~~1781/2006~~2015/847 du Parlement européen et du Conseil du ~~15 novembre 2006~~20 mai 2015 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, les actes internationaux en matière de lutte contre le financement du terrorisme portés à la connaissance des professionnels par voie de circulaires CSSF, les règlements CSSF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les circulaires CSSF en la matière.

Le compte rendu analytique fournira en particulier les éléments suivants :

- la description de la politique LBC/FT mise en place par le professionnel en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la vérification de sa conformité aux dispositions du chapitre 5 de la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du Règlement grand-ducal, du règlement (UE) 2015/847, des règlements et circulaires CSSF en matière de LBC/FT, et le contrôle de leur bonne application~~une description de la politique d'acceptation des clients ;~~
- l'appréciation de l'analyse faite par le professionnel des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le professionnel est exposé, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts~~une appréciation de l'adéquation des procédures internes de la banque propres à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ainsi que leur conformité aux dispositions du chapitre 5 de la partie II de la loi relative au secteur financier, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du Règlement (CE) 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre~~



~~accompagnant les virements de fonds, des actes internationaux en matière de financement du terrorisme portés à la connaissance des établissements par voie de circulaires CSSF, des règlements CSSF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des circulaires CSSF en la matière. Le réviseur d'entreprises se prononcera également sur la bonne application des procédures en question. Le résultat de ces contrôles est à présenter en outre en annexe dans le tableau « Mesures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de l'IRE. Ce tableau établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter, le cas échéant, par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à d'autres endroits du compte rendu analytique ;~~

- ~~une déclaration sur la réalisation d'un contrôle régulier du respect de la politique LBC/FT du professionnel par la fonction d'existence d'un contrôle régulier du respect des procédures par le service audit interne et le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles tel que défini à l'article 1(1) du Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 ;~~
- ~~la vérification des mesures de formation et de sensibilisation d'information des employés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et en particulier en ce qui concerne la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme ;~~
- ~~un historique statistique des transactions suspectes détectées, renseignant sur le nombre des cas de déclarations de transactions suspectes faites par la banque au Procureur d'Etat (Cellule de Renseignement Financier)le professionnel à la CRE, ainsi que le montant total des fonds impliqués engagés ;~~
- ~~le contrôle de l'application par le professionnel, dans son rôle respectif, des dispositions du Règlement (UE) 2015/847 et le pourcentage des transferts de fonds pour lesquels les données sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont été manquantes ou incomplètes et des mesures prises par le professionnel dans ce contexteune appréciation de l'analyse par l'établissement des risques de blanchiment ou de financement de terrorisme auxquels il fait face. Le réviseur doit vérifier si les procédures, les infrastructures et les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement, ainsi que l'étendue des mesures prises par l'établissement, sont appropriés au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, notamment de par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts.~~

Le réviseur d'entreprises agrée doit indiquer sa méthode de sélection de l'échantillon des dossiers contrôlés et le taux de couverture de la population (nombre de dossiers contrôlés / nombre total de clients ; volume des dépôts contrôlés / volume total des dépôts).

En cas du constat d'une non-conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ou de lacunes, le réviseur d'entreprises agrée doit donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation (nombre de dossiers non complets en suspens qui est à rapporter également au nombre total de dossiers contrôlés, détail des lacunes constatées, etc.). (cf. également le chapitre V. « Communications à la CSSF en vertu de l'article 54 (3) de la loi relative au secteur financier » ci-dessous).

**Remarque** : Il est souligné que les réviseurs d'entreprises sont appelés à avertir également la CSSF de tous les cas de dénonciation qu'ils font en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui concernent un professionnel du secteur financier tombant sous la surveillance de la CSSF. De même les réviseurs d'entreprises doivent avertir la CSSF des cas où ils estiment que le professionnel aurait dû faire une dénonciation et ne l'a pas fait.

Si applicable, le compte rendu analytique référé ci-dessus doit englober les succursales et filiales détenues majoritairement par le professionnel à l'étranger. Il doit couvrir, notamment, le respect par les succursales et filiales détenues majoritairement des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et le compte rendu analytique doit comporter, à cet égard :

- une analyse des risques encourus par les succursales et filiales détenues majoritairement en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique consolidé de révision », soit dans la présente section ;
- une description et une appréciation de la gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans les succursales et filiales détenues majoritairement. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique consolidé de révision », soit dans la présente section ;
- la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT du professionnel dans les succursales ou filiales détenues majoritairement. Ce point est à couvrir au point 13 « succursales à l'étranger » respectivement soit à la partie IV « compte rendu analytique consolidé de révision », soit dans la présente section.

## **11. Obligations professionnelles en matière de règles de conduite et dispositions des titres III et IV de la loi relative aux services de paiement**

Le compte rendu analytique doit donner une description et une appréciation du respect de l'article 37 de la loi relative au secteur financier et des principes arrêtés par la circulaire CSSF 07/307 (MIFID) concernant les règles de conduite relatives au

secteur financier, ainsi que de la bonne application des procédures internes pour l'application des règles de conduite.

Le point sous rubrique doit reprendre en outre en annexe le résultat des contrôles effectués en vue de la vérification du respect des règles de conduite arrêtés par la circulaire CSSF 07/307 (MIFID) dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire CSSF 07/307 (MIFID) concernant les règles de conduite relatives au secteur financier ». Ce tableau établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à d'autres endroits du compte rendu analytique.

Le compte rendu analytique doit également donner une description et une appréciation du respect des dispositions des titres III et IV de la loi relative aux services de paiement. Le compte rendu analytique de révision du réviseur d'entreprises agréé doit explicitement mentionner si :

- le prestataire de services de paiement a respecté les exigences en matière d'informations régissant les services de paiement telles que prévues au titre III de la loi relative aux services de paiement ;
- le prestataire de services de paiement a respecté les exigences en matière d'exécution des opérations de paiement telles que prévues au chapitre 3 du titre IV de la loi relative aux services de paiement.

## 12. Relations avec les entreprises liées

Au-delà des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit attester dans le compte rendu analytique qu'il a examiné les transactions intragroupes et spécifier si celles-ci s'effectuent à des conditions de marché (*at arm's length*).

Le réviseur d'entreprises doit indiquer sa **méthode de sélection de l'échantillon** des opérations contrôlées et le **taux de couverture de la population**.

Sont à décrire et à commenter notamment:

- la politique et les objectifs poursuivis par la banque dans ses relations avec les entreprises liées,
- le type d'opérations intragroupes effectuées,
- les garanties émises en faveur/reçues de la part d'entreprises liées (circonstances, conditions, ...),
- la part des intérêts perçus de la part d'entreprises liées, respectivement la part des intérêts payés aux entreprises liées,
- les prix facturés pour services rendus ou obtenus,
- le partage des marges perçues sur les clients transférés dans le groupe, etc. ...

### 13. Succursales à l'étranger

Les succursales de l'établissement de crédit à l'étranger sont à englober par le réviseur d'entreprises dans le contrôle annuel de l'établissement de crédit.

Ce contrôle est à traiter dans un chapitre à part du compte rendu analytique pour chaque succursale prise séparément et doit couvrir tant les aspects prudeniels (situation financière, risques, organisation) que le respect des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ainsi que des règles de conduite.

Sont à fournir en particulier pour chaque succursale:

- un organigramme de la succursale,
- des données sur la structure d'activités et l'évolution de la structure des activités passée et envisagée,
- une analyse des risques encourus par la succursale, y compris en matière de blanchiment et de financement du terrorisme,
- une description et une appréciation de la gestion des risques dans la succursale, y compris en matière de blanchiment et de financement du terrorisme,
- la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT du professionnel dans la succursale,
- une description et une appréciation des procédures en matière de contrôle interne appliquées dans la succursale, l'existence d'une fonction d'audit interne propre et les modalités de l'intégration de la succursale dans le plan d'inspection du service audit interne du siège,
- les déficiences graves que le contrôle de l'audit interne auprès de la succursale a révélées le cas échéant,
- une appréciation de l'adéquation de l'organisation administrative et comptable,
- une appréciation de l'adéquation de l'infrastructure dans la succursale en termes de ressources humaines et techniques, systèmes d'information, contrôle de gestion et audit interne,
- ~~l'implémentation et la vérification du respect des procédures en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme dans la succursale,~~
- l'implémentation et la vérification du respect des procédures luxembourgeoises en matière des règles de conduite dans la succursale,
- l'intégration de la succursale au point de vue comptable,

- une description des systèmes et traitements informatiques de la succursale et leur intégration dans les systèmes et traitements informatiques du siège.

Le compte rendu analytique doit également indiquer les dispositions légales et réglementaires que les succursales établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne (y compris l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) doivent respecter dans le pays d'accueil, notamment en matière de liquidité, ainsi que leur respect par l'établissement concerné.

Le réviseur d'entreprises se prononcera également sur la conformité de l'établissement de crédit avec la **circulaire IML 93/99** concernant les dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services. Le résultat de ces contrôles est à présenter en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 93/99 concernant les dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à d'autres endroits du compte rendu analytique.

#### **14. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports précédents**

Le réviseur d'entreprises indique dans cette partie de son rapport le suivi des irrégularités et des faiblesses graves constatées lors des contrôles précédents et qui sont détaillées soit dans un compte rendu analytique précédent, soit dans une lettre de recommandation séparée adressée à la direction. (cf. également le chapitre III.A. « Principes généraux » ci-dessus)

#### **15. Conclusion générale**

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

Dans la conclusion générale, le réviseur d'entreprises doit prendre position sur tous les points essentiels de son contrôle, de façon à **donner une vue d'ensemble sur la situation** de l'établissement de crédit contrôlé.

De manière plus générale, le réviseur d'entreprises doit **résumer les principales remarques et conclusions figurant dans le rapport**. Il indiquera également les **principales recommandations et observations adressées à la direction** de l'établissement de crédit dans le cadre du contrôle des comptes annuels ainsi que la **réaction** de celle-ci y relative. Au cas où le réviseur d'entreprises adresserait une lettre de recommandations séparée à la direction, il suffit que la conclusion générale fasse référence pour cette partie au document en question, qui doit alors figurer en annexe du compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels suite à l'accord de la Commission sur base d'une demande dûment justifiée. (cf. également le chapitre III.A. « Principes généraux » ci-dessus)

Le réviseur d'entreprises indiquera la **liste complète de tous les documents** qu'il a émis dans le cadre de son contrôle des comptes annuels de l'exercice sous revue. (cf. également le chapitre III.A. « Principes généraux » ci-dessus)

Le réviseur d'entreprises décrira l'existence d'éventuels **problèmes de l'établissement avec des autorités de surveillance étrangères**.

#### **IV. Compte rendu analytique consolidé de révision**

Le compte rendu analytique consolidé de révision est à établir **selon les mêmes principes et suivant le même schéma** que le compte rendu annuel de révision. Il doit toutefois se concentrer sur les informations spécifiques à la situation consolidée.

Au cas où un établissement de crédit de droit luxembourgeois soumis au contrôle consolidé de la Commission serait exempté de publier des comptes consolidés ou lorsque le périmètre de consolidation de la publication de comptes consolidés diffère du périmètre de consolidation de la surveillance sur une base consolidée, le compte rendu analytique consolidé de révision doit être basé sur la situation comptable consolidée correspondant au périmètre du contrôle consolidé exercé par la Commission. Cette situation comptable consolidée doit être établie sur base des instructions des tableaux B.6.1. et B.6.2. reprises dans le Recueil des instructions aux banques.

L'objectif du compte rendu analytique consolidé de révision est de procurer une vue d'ensemble sur la situation du groupe et de donner des indications sur la gestion du groupe et la structure des risques du groupe.

Le compte rendu analytique consolidé de révision peut se référer au compte rendu analytique annuel de révision d'une des sociétés comprises dans la consolidation sur des points déterminés, lorsque la situation du groupe sur le point en question est largement déterminée par la société en question et sous condition que le compte rendu analytique consolidé de révision fournisse néanmoins les informations essentielles sur le sujet en question.

Le compte rendu analytique consolidé de révision doit fournir plus particulièrement les **éléments supplémentaires** suivants, **spécifiques aux comptes consolidés** :

**Prémisses de travail :**

- un organigramme du groupe,
- le périmètre de consolidation et les changements du périmètre au cours de l'exercice sous revue, avec indication du réviseur d'entreprises en charge du contrôle des documents annuels de chaque participation consolidée,
- la liste des participations de la banque qui ne sont pas, respectivement qui ne sont plus, incluses dans la consolidation, avec indication des motifs, □ les méthodes de consolidation.

**ad Organisation et administration :**

- une appréciation de l'adéquation de l'organisation du groupe par rapport aux circulaires de la Commission, et de l'application des principes de gestion établis par le groupe,
- une description des pouvoirs au niveau des filiales consolidées,
- une description et une appréciation des moyens de contrôle des filiales (suivi de l'activité, de la rentabilité, de la gestion, des risques): personnel et techniques mis en oeuvre (tant du point de vue gestion que du point de vue comptable et informatique),
- une description des systèmes et traitements informatiques de chaque filiale et leur intégration dans les systèmes et traitements informatiques de l'établissement de crédit.

**ad Contrôle interne :**

- Le compte rendu analytique doit se prononcer d'une part sur les procédures en matière de contrôle interne appliquées dans les filiales et l'existence d'une fonction d'audit interne propre à chaque filiale et d'autre part sur les modalités de

l'intégration des filiales dans le plan d'inspection du service audit interne de la maison-mère.

- Le compte rendu analytique doit indiquer si le contrôle de l'audit interne auprès des filiales a révélé des déficiences graves qui sont alors à signaler.

#### **ad Activités :**

Le compte rendu analytique doit fournir une description des activités de chaque filiale et sous-filiale consolidée.

#### **ad Coefficients pruden tiels :**

Alors que le ratio de liquidité n'est pas applicable au niveau consolidé, le ratio de solvabilité doit être respecté tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé.

Le compte rendu analytique doit décrire et apprécier en détail le calcul des fonds propres consolidés et le respect au niveau consolidé du coefficient de solvabilité défini dans la circulaire CSSF 2000/10. Il y a lieu de se référer aux instructions relatives au ratio de solvabilité reprises au point 7.1. du compte rendu analytique annuel de révision.

#### **ad Analyse des comptes consolidés :**

- Le compte rendu analytique doit d'abord fournir une description de la **méthodologie d'établissement de la situation comptable consolidée**: collecte des données nécessaires à la consolidation, principes comptables du groupe, élimination des opérations entre entités consolidées, retraitement de consolidation, etc.
- Le compte rendu analytique doit indiquer la **contribution (en chiffres absolus et en pourcentage) de chacune des sociétés consolidées à la situation comptable consolidée**.
- Quant aux **commentaires** sur les différents postes de la situation comptable consolidée, le compte rendu analytique peut renvoyer, pour de plus amples informations, aux commentaires des postes inclus dans le compte rendu analytique annuel de révision d'une des sociétés comprises dans la consolidation, mais uniquement lorsque la société en question contribue majoritairement au total de la plupart des rubriques. Le compte rendu analytique consolidé de révision doit néanmoins commenter les postes qui ont une portée spécifique dans le cadre de la consolidation ou dont les principes d'analyse en termes de consolidation diffèrent de ceux utilisés pour les comptes annuels.

#### **ad Risques bancaires :**



- Le compte rendu analytique doit décrire et apprécier en détail le suivi et la gestion des différents risques bancaires au niveau du groupe, y compris en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.
- Le compte rendu analytique doit décrire et apprécier en détail le calcul des grands risques et le respect au niveau consolidé des limites aux grands risques arrêtées dans la circulaire CSSF 2000/10. Il y a lieu de se référer aux instructions relatives au ratio de solvabilité reprises au point 9.2.1. « Risque de crédit / Risque de contrepartie » du compte rendu analytique annuel de révision. Le compte rendu analytique peut s'abstenir d'une description détaillée des crédits douteux importants au niveau consolidé uniquement au cas où l'activité crédits serait majoritairement déterminée par l'une des sociétés consolidées et que le compte rendu analytique annuel de révision de la société en question permet une appréciation détaillée et suffisante du risque global.

**ad Obligations professionnelles en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme :**

Le compte rendu analytique doit donner des indications sur l'implémentation et la vérification du respect des procédures dans les filiales consolidées et fournir une description et une appréciation de la centralisation et du suivi en la matière au niveau de la société-mère.

Pour les filiales détenues majoritairement, le compte rendu analytique doit en outre inclure :

- une analyse des risques encourus par la filiale en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- une description et une appréciation de la gestion des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme dans la filiale ;
- la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT du professionnel dans la filiale.

**ad Obligations professionnelles en matière de règles de conduite:**

Le compte rendu analytique doit donner des indications sur l'implémentation et la vérification du respect des procédures luxembourgeoises dans les filiales consolidées et fournir une description et une appréciation de la centralisation et du suivi en la matière au niveau de la société-mère.

**ad Conclusion générale:**

Dans la conclusion générale du compte rendu analytique consolidé de révision, le réviseur d'entreprises doit indiquer en particulier si les risques sont gérés et contrôlés adéquatement au niveau du groupe et si la structure et la gestion du groupe sont appropriées.

Au cas où certaines sociétés comprises dans la consolidation auraient confié le contrôle de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises distinct de celui en charge des comptes annuels et consolidés de la maison-mère, le réviseur d'entreprises se prononcera également sur sa coopération avec les autres réviseurs d'entreprises en question.

**Respect de la circulaire IML 96/125 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée :**

Le réviseur d'entreprises se prononcera sur la conformité de l'établissement de crédit avec la circulaire IML 96/125. Le résultat de ces contrôles est à présenter en outre en annexe dans le **tableau synoptique** de l'IRE « Respect de la circulaire IML 96/125 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ». Ce tableau<sup>1</sup> établi par l'IRE avec les appréciations « oui », « non » et « n/a » (non applicable) est à compléter le cas échéant par des indications chiffrées ou des explications complémentaires. Le réviseur peut également y faire référence à d'autres endroits du compte rendu analytique.

**V. Communications à la Commission en vertu de l'article 54 (3) de la loi relative au secteur financier**

Conformément au paragraphe (3) nouveau de l'article 54 de la loi relative au secteur financier, introduit par la loi du 29 avril 1999, le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne ce **professionnel du secteur financier** et
- est de nature à
  - constituer une **violation grave** des dispositions de la **loi relative au secteur financier** ou des **dispositions réglementaires prises pour son exécution**, ou

<sup>1</sup> disponible auprès du secrétariat de l'IRE et sur le site Internet de l'IRE : <http://www.ire.lu>

- porter **atteinte à la continuité de l'exploitation** du professionnel, ou
- entraîner le **refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves** y relatives.

Les réviseurs d'entreprises sont donc explicitement appelés à exercer une fonction de signal et, à ce titre, à participer au contrôle prudentiel exercé par la Commission.

Dès lors la mission du réviseur d'entreprises doit s'inscrire dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais également à moyen et long terme (objectif du contrôle prudentiel). Par conséquent, le réviseur d'entreprises doit communiquer à la Commission les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la Commission dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Le réviseur d'entreprises est également tenu de signaler rapidement à la Commission tout fait ou décision répondant à l'un des trois critères mentionnés ci-dessus, dont il a eu connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une **entreprise liée par un lien de contrôle** au professionnel du secteur financier auprès duquel il effectue une mission légale.

Par « **lien de contrôle** » il y a lieu d'entendre le lien qui existe entre une **entreprise mère** et une **filiale** dans le cas visé à l'article 77 de la loi sur les comptes des banques en vue de l'établissement de comptes consolidés, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute **entreprise filiale d'une entreprise filiale** est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Sont également considérées comme ayant un lien de contrôle **deux ou plusieurs** personnes physiques ou morales, **filiales d'une même entreprise mère**.

L'obligation légale de communiquer « **rapidement** » à la Commission les informations pertinentes n'exclut pas que le réviseur d'entreprises se concerta au préalable avec les responsables du professionnel concerné, à condition que ces derniers ne soient pas en cause et que cette concertation ne retarde pas indûment la transmission des informations à la Commission.

Concernant les **modalités de communication**, il est convenu que :

- les communications des réviseurs d'entreprises sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale ; en cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite,

- la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur précision et à leur complétude,
- dans leurs communications à la Commission, les réviseurs d'entreprises font part explicitement :
  - des problèmes réels ou potentiels constatés,
  - si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet.

Par « **une autre mission légale** », il y a lieu d'entendre **notamment**:

- un contrôle spécifique effectué auprès d'un professionnel du secteur financier à la demande de la Commission sur base de l'article 54 paragraphe (2) de la loi relative au secteur financier,
- une intervention dans le cadre d'un projet de fusion d'entreprises, en vertu de la loi sur les sociétés commerciales,
- une intervention dans le cadre d'un projet de scission d'entreprises, en vertu de la loi sur les sociétés commerciales,
- une intervention dans le cadre de la libération du capital social par des apports ne consistant pas en numéraire, en vertu de la loi sur les sociétés commerciales.

Exemples de faits ou décisions relevant ou pouvant relever de l'obligation de communication à la Commission:

- problèmes d'évaluation en matière de risque de crédit,
- fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes,
- litiges importants,
- difficultés financières dans une succursale ou filiale,
- événement majeur dans une succursale ou filiale,
- erreurs significatives dans les états périodiques,
- octroi d'un dividende intérimaire alors que l'établissement de crédit dispose de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants,
- dépassements importants et répétés des limites internes,
- changement d'activité sans infrastructure adéquate,
- déficiences graves dans le système de contrôle interne,
- augmentations significatives des risques attachés à l'activité de la banque,
- désaffection significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité,
- non-respect des obligations professionnelles notamment en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ou en matière de règles de conduite,
- violation par un directeur du principe des « 4 yeux » (p.ex. dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit),

- conflits majeurs au sein des organes de décision de l'établissement,
- départ imprévu d'un dirigeant occupant une fonction-clé,
- dysfonctionnements importants dans l'organisation ou dans l'infrastructure informatique,
- réorganisation importante,
- changement d'actionnaire détenant une participation qualifiée sans l'accord préalable de la Commission,
- prise d'une participation qualifiée sans autorisation préalable de la Commission.

En contrepartie de l'obligation de communication à la Commission, le paragraphe (4) nouveau, de l'article 54 de la loi relative au secteur financier, introduit par la loi du 29 avril 1999 précitée, garantit au réviseur d'entreprises qui révèle de bonne foi un renseignement confidentiel en application du paragraphe (3), la protection contre d'éventuels recours en responsabilité.

## **VI. Dispositions finales**

### a. Disposition abrogatoire

La circulaire IML 89/60 est abrogée.

### b. Dispositions transitoires

Dans le premier compte rendu analytique annuel/consolidé de révision établi suivant les instructions de la présente circulaire, les données chiffrées relatives au risque de crédit/risque de contrepartie exigées au point 9.2.1.3. peuvent porter seulement sur deux exercices consécutifs.

Le délai de remise à la Commission du premier compte rendu analytique annuel/consolidé de révision établi suivant les instructions de la présente circulaire est allongé d'un mois.

### c. Entrée en vigueur

Les instructions de la présente circulaire sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels et consolidés des exercices comptables commençant après le 31 décembre 2000.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général



## Annexe 2 - Circulaire CSSF 07/325 telle que modifiée par la circulaire CSSF 21/765

**Re :** Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établis au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou y exerçant leurs activités par voie de libre prestation de services

Luxembourg, le 19 novembre  
2007

Mesdames, Messieurs,

### **A tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement**

La présente circulaire fait suite à la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « directive MiFID ») par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « loi MiFID ») qui modifie la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (ci-après « LSF ») et présente une mise à jour des circulaires existantes à ce sujet (IML 93/100, IML 98/147). L'objet de la présente circulaire est de fournir des détails supplémentaires sur les principes du libre établissement par voie de succursale et de la libre prestation de services des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre.

La directive MiFID reprend les principes déjà établis par la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, notamment l'autorisation unique valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, elle augmente le degré d'harmonisation afin de garantir une meilleure protection de l'investisseur et afin de permettre aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de fournir leurs services/activités bancaires et d'investissement dans tous les Etats membres sur base du principe de la surveillance par l'autorité de contrôle du pays d'origine. Néanmoins, pour les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire, certains domaines de la surveillance relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil, considérée comme l'autorité la plus proche de la succursale et la mieux placée pour détecter les problèmes et intervenir afin de garantir le respect des règles imposées aux succursales.

La présente circulaire a pour objet de fournir un supplément d'informations sur le rôle de la CSSF en tant qu'autorité d'accueil et de signaler plus particulièrement aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement d'origine communautaire les dispositions que leurs succursales luxembourgeoises devront respecter sous le nouveau régime. La plupart des exigences sont communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; néanmoins, dans certains cas, le législateur a tenu à différencier les deux statuts.

Table des matières

<b>I. Champ d'application</b>	63
<b>II. Succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établies au Luxembourg (ci-après « la succursale » ou « les succursales »)</b>	64
II.1. Notifications en relation avec l'établissement d'une succursale	
II.1.1 Procédure de notification à suivre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire désirant établir une succursale au Luxembourg	64
II.1.2 Modifications de la notification	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.1.3 Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.2 Infrastructure de la succursale	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.3 Cadre juridique général	67
II.4. Surveillance de la succursale	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.4.1 Considérations générales	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.4.2 Etendue de la surveillance par la CSSF	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
II.4.3 Les instruments de la surveillance	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
1. Rapports périodiques à établir pour la CSSF	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
2. Révision externe	69
3. Contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine et par la CSSF	70
II.4.4 Mesures à prendre par la CSSF en cas de non-respect par la succursale des dispositions luxembourgeoises ou en cas d'urgence	70
<b>III. Libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
III.1. Notifications en relation avec la libre prestation de services	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
III.2 Non-respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement opérant par voie de libre prestation de service au Luxembourg des dispositions luxembourgeoises	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>IV. Dispositions transitoires</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>V. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

**I. Champ d'application**



1. La circulaire s'adresse aux établissements de crédit originaires d'un autre Etat membre<sup>1</sup> qui exercent au Luxembourg, par voie de succursale ou par voie de libre prestation de services, des activités couvertes par leur agrément telles que définies par l'annexe I de la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (ci-après « directive CRD »). Selon l'annexe précitée, les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive MiFID, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers à la section C de l'annexe I de cette même directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive CRD.
2. La circulaire s'adresse également aux entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre qui fournissent au Luxembourg, par voie de succursale ou par voie de libre prestation de services, des services/activités d'investissement couverts par leur agrément tels que définis par la section A de l'annexe I de la directive MiFID.
3. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire fait appel à un agent lié (tel que défini à l'article 4(1) 25) de la directive MiFID) établi au Luxembourg, cet agent lié sera soumis aux dispositions de la LSF applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'un autre Etat membre. Pour un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire faisant appel à un agent lié au Luxembourg tout en y disposant déjà d'une succursale, l'agent lié sera assimilé à un siège d'exploitation supplémentaire de cette succursale, tel que décrit au point II.1.3 ci-après.

## **II. Succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établies au Luxembourg (ci-après « la succursale » ou « les succursales »)**

### **II.1. Notifications en relation avec l'établissement d'une succursale**

#### *II.1.1 Procédure de notification à suivre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire désirant établir une succursale au Luxembourg*

4. En vertu de l'article 30 de la LSF tout établissement de crédit ou toute entreprise d'investissement originaire d'un autre Etat membre peut s'établir par voie de succursale au Luxembourg après avoir accompli dans son pays d'origine la procédure de notification telle que prévue par l'article 25 de la directive CRD et

<sup>1</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup> 14) de la LSF, on entend par « Etat membre » un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. On entend par « autre Etat membre », un Etat membre autre que le Luxembourg.

par l'article 32 de la directive MiFID et sous réserve que ses services/activités soient couverts par son agrément et relèvent de l'annexe I de la directive CRD ou de la section A ou B de l'annexe I de la directive MiFID. Un agrément par les autorités luxembourgeoises n'est pas requis.

5. Sauf si elle a des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, l'autorité du pays d'origine communique à la CSSF le dossier de notification introduit auprès d'elle par le demandeur endéans un délai maximum de trois mois après la réception dudit dossier. La CSSF indique au demandeur les modalités selon lesquelles s'exercera sa surveillance dans les domaines restant sous sa compétence et attire son attention sur les règles de conduite, ainsi que les règles d'intérêt général suivant lesquelles ces services/activités doivent être exercés. La succursale peut commencer ses activités dès réception de ces informations ou, en cas d'absence d'information, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par l'autorité de l'Etat membre d'origine. La succursale informe la CSSF sur la date de début d'activité, date à laquelle elle sera reprise au tableau officiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement respectivement.

#### *II.1.2 Modifications de la notification*

6. Toute modification à intervenir au sujet des informations reprises ci-dessous à fournir lors de la notification (article 32(2) de la directive MiFID et article 26 de la directive CRD) devra être notifiée par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement. Sont concernées les informations suivantes :
  - a) le programme d'activités mentionnant les services/activités d'investissement ou les activités bancaires et les services auxiliaires à prester par la succursale, de même que la structure organisationnelle de celle-ci ainsi que le recours éventuel à un agent lié;
  - b) l'adresse à laquelle les documents peuvent être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
  - c) le nom de(s) la personne(s) chargée(s) de la gestion/direction de la succursale.
7. En vertu de l'article 26(3) de la directive CRD, les établissements de crédit doivent notifier tout changement visé au point 6 à l'autorité compétente de leur pays d'origine ainsi qu'à la CSSF. Par contre, en vertu de l'article 32(9) de la directive MiFID, les entreprises d'investissement doivent notifier tout changement visé au point 6 uniquement à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui le communiquera à la CSSF.

#### *II.1.3 Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires*

8. Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire disposant d'une succursale au Luxembourg peut y ouvrir librement des sièges d'exploitation supplémentaires sans devoir recourir à la procédure de notification prévue au point II.1.1 de la présente circulaire. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> 32) de la LSF, plusieurs sièges d'exploitation créés au Luxembourg par

un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.

9. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'origine communautaire désigne un des sièges d'exploitation comme siège principal de l'établissement au Luxembourg; les dirigeants de ce siège ont, à ce titre, autorité sur l'ensemble des sièges d'exploitation établis au Luxembourg et seront les interlocuteurs de la CSSF. En cas d'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires qui constitue une modification du programme d'activités et/ou qui implique un changement de l'adresse du siège d'exploitation principal, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'un autre Etat membre informe au préalable les autorités compétentes selon les modalités prévues au point 7 ci-dessus de l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires.
10. Le siège principal adresse annuellement pour le 31 janvier à la CSSF la liste (avec les adresses) des sièges d'exploitation dont la succursale dispose au Luxembourg.

## 11.2 Infrastructure de la succursale

11. Par opposition à la libre prestation de services, l'établissement d'une succursale implique l'existence au Luxembourg d'une unité opérationnelle assurant une présence physique permanente de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.
12. En raison de son éloignement géographique et de son activité dans des marchés spécifiques, une succursale au Luxembourg jouit en fait d'une certaine indépendance fonctionnelle par rapport au siège dans le pays d'origine. Par ailleurs, elle doit respecter dans l'exercice de ses activités certaines règles spécifiques d'application en vertu de la législation luxembourgeoise. Ces éléments, combinés au droit de regard exercé par la CSSF en tant qu'autorité d'accueil en vertu de ses compétences résiduelles, justifient que la succursale en tant qu'entité soit amenée à satisfaire certaines conditions d'organisation et d'infrastructure, telles que décrites ci-dessous:
  - La gestion effective de la succursale doit être exercée au Luxembourg dans le cadre des directives et instructions établies par le siège de la succursale. La succursale au Luxembourg représente une entité opérationnelle dont l'effectif en personnel propre sera fonction des activités réalisées. Une autre entité du groupe ne peut en aucun cas conclure des transactions au nom de la succursale luxembourgeoise.
  - L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement confie la direction de la succursale à un ou plusieurs dirigeants dont au moins un réside au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer d'une expérience et d'une qualification professionnelles adéquates.
  - Toute succursale établie au Luxembourg doit disposer d'une structure administrative. L'ensemble des documents comptables et des pièces relatives aux transactions devront être disponibles dans la succursale. Conformément à l'article 45(5) de la LSF, la succursale doit veiller à conserver, conformément aux délais prévus par le Code de Commerce, un enregistrement de tout service qu'elle a fourni et de toute transaction qu'elle a effectuée, qui soit suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler qu'elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la LSF et, en particulier, ses obligations vis-à-vis de ses clients ou clients

potentiels, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

### 11.3 Cadre juridique général

13. Les succursales doivent respecter le cadre juridique général (lois générales, notamment en matière de droit civil, de droit commercial, de droit du travail et de droit pénal) applicable à toute activité exercée au Luxembourg. En vertu de l'article 35(4) de la LSF, les succursales sont en outre tenues d'appliquer les normes luxembourgeoises arrêtées en matière de lutte contre les activités de blanchiment et le financement du terrorisme (cf. Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et circulaire CSSF 05/211) et en matière de secret professionnel.
14. Au cas où une succursale ne respecte pas ces dispositions légales, l'article 46(2) de la LSF autorise la CSSF à prendre les mesures nécessaires telles que décrites au point 34 ci-après afin de remédier à une telle situation.

### 11.4. Surveillance de la succursale

#### 11.4.1 *Considérations générales*

15. La surveillance des services/activités fournis par la succursale incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sans préjudice des dispositions relatives aux compétences que la LSF confère à la CSSF.
16. Les autorités compétentes du pays d'origine et la CSSF collaboreront activement dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives; les modalités de cette coopération peuvent être arrêtées dans des Memoranda of Understanding conclus de façon bilatérale entre les autorités concernées.

#### 11.4.2 *Etendue de la surveillance par la CSSF*

17. Conformément à l'article 45 (4) de la LSF, la surveillance des services/activités d'investissement que la succursale fournit au Luxembourg tombe sous la responsabilité de la CSSF qui veille à ce que la succursale respecte les obligations imposées par les articles 37-3 (règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients), 37-5 (obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client) et 37-6 (règles de traitement d'ordres des clients) de la LSF. La circulaire CSSF 07/307 donne des précisions à ce sujet.
18. La CSSF est également compétente pour veiller à ce que les services d'investissement fournis par la succursale satisfassent aux obligations prévues aux articles 26 (obligation pour les internalisateurs systématiques en actions de rendre publics leurs prix fermes), 27 (transparence assurée par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement après la négociation) et 28 (obligation de préserver l'intégrité du marché, de déclarer les transactions conclues et d'en conserver un enregistrement) de la loi MiFID.
19. Conformément à l'article 45(6) de la LSF, les succursales sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier qu'elles se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg pour les cas prévus aux points 17 et 18 ci-dessus. Les informations à fournir par ces

succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.

20. La surveillance par la CSSF telle que décrite ci-dessus est une exception limitée au principe de la surveillance par l'autorité compétente du pays d'origine qui reste responsable de la surveillance des services/activités des succursales établies au Luxembourg pour les services/activités effectués sur le territoire de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ainsi que pour tous les services/activités fournis dans un autre Etat membre. En effet, tout service/activité presté par une succursale en dehors du territoire luxembourgeois est considéré comme un service/activité fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et non par la succursale établie au Luxembourg.
21. Une succursale qui ne traite qu'avec des contreparties éligibles, telles que définies par l'article 37-7 de la LSF, est dispensée de l'application des articles 37-3 (règles de conduite), 37-5 (meilleure exécution) et 37-6(1) (règles de traitement des ordres des clients) de la LSF (cf. circulaire CSSF 07/307, point 41).
22. Pour ce qui concerne exclusivement les succursales d'établissements de crédit, l'article 45(3) de la LSF charge la CSSF, en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de ces succursales. Pour l'exercice des responsabilités que la CSSF a en la matière, ces succursales sont tenues de lui fournir les mêmes informations que les établissements de crédit de droit luxembourgeois (article 45(6) de la LSF).

#### *11.4.3 Les instruments de la surveillance*

##### **1. Rapports périodiques à établir pour la CSSF**

###### a) L'obligation pour les succursales de déclarer les transactions sur instruments financiers

23. Selon l'article 35(1) de la loi MiFID, la CSSF est l'autorité compétente pour les services d'investissement fournis et les activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre; les succursales doivent déclarer leurs transactions à la CSSF.
24. Il découle des dispositions de l'article 32(7) de la directive MiFID que ces succursales doivent déclarer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine les transactions effectuées par elles et considérées comme des services d'investissement fournis en dehors du Luxembourg. En application des lignes de conduite adoptées par le CESR en matière de déclaration de la part des succursales (cf. Annexe 3 : *CESR Level 3 Guidelines on MiFID Transaction reporting* publié le 29 mai 2007 sous la référence CESR/07-301), les succursales en question peuvent toutefois choisir de déclarer à la CSSF en tant qu'autorité compétente de leur Etat membre d'accueil, toutes les transactions, que ce soient des transactions effectuées dans le cadre de services d'investissement fournis au Luxembourg ou en dehors du territoire luxembourgeois; la CSSF s'occupera de la transmission des données revenant à l'autorité de l'Etat membre d'origine.
25. La circulaire CSSF 07/302 donne des détails sur l'obligation de déclarer les transactions sur instruments financiers.

b) Dispositions spécifiques concernant les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire

26. En vertu de l'article 45(6) de la LSF, le détail et les modalités du reporting à établir par les succursales sont repris dans le résumé des renseignements périodiques à fournir par les établissements de crédit à la CSSF au point 1.3 de l'annexe 3 de la circulaire CSSF 07/316.

c) Dispositions spécifiques concernant les succursales des entreprises d'investissement d'origine communautaire

27. En vertu de l'article 45(6) de la LSF, les succursales doivent faire parvenir à la CSSF un bilan (et un hors-bilan) statistique et un compte de profits et pertes statistique.

**2. Révision externe**

28. Les modalités de la révision externe des comptes des succursales relèvent de la compétence des autorités du pays d'origine.
29. Cependant les succursales doivent faire contrôler par un réviseur d'entreprises externe les domaines spécifiques pour lesquels la CSSF garde une responsabilité de contrôle en tant qu'autorité d'accueil, notamment le respect des règles de prévention contre le blanchiment et le respect des règles de conduite pour la fourniture des services d'investissement à des clients.

Pour établir son rapport, le réviseur d'entreprises applique mutatis mutandis les dispositions applicables pour l'établissement du compte rendu analytique annuel de révision en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des règles de conduite pour la prestation de services d'investissement. Le rapport du réviseur d'entreprises inclut une description des procédures et contrôles en place au sein de la succursale ainsi que l'appréciation du réviseur d'entreprises. Les parties descriptives des rapports sont mises à la disposition du réviseur d'entreprises par les succursales.

30. En application de l'article 54(2) de la LSF, la CSSF a le droit de mandater le réviseur externe de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement à effectuer dans la succursale luxembourgeoise des contrôles portant sur les domaines où la CSSF garde une compétence.
31. Si la CSSF décide de faire usage de cette faculté, elle communique aux dirigeants de la succursale les termes du mandat à donner aux réviseurs; les dirigeants de la succursale assurent le lien avec le réviseur du siège de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou, le cas échéant, son représentant local et organisent le déroulement pratique du contrôle. Le rapport de contrôle émis par le réviseur sera adressé par la succursale à la CSSF.

### 3. Contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine et par la CSSF

32. Les autorités compétentes du pays d'origine peuvent procéder à des contrôles sur place dans les succursales d'établissements de crédit (article 45(7) de la LSF) et d'entreprises d'investissement (article 45(9) de la LSF) d'origine communautaire établies au Luxembourg après en avoir informé la CSSF. Elles peuvent également demander à la CSSF de prendre en charge la vérification de certaines informations. Dans ce cas, la CSSF soit procédera à la vérification elle-même, soit nommera à charge de la succursale un réviseur d'entreprises ou un autre expert indépendant.

#### *11.4.4 Mesures à prendre par la CSSF en cas de non-respect par la succursale des dispositions luxembourgeoises ou en cas d'urgence*

33. L'article 46 de la LSF décrit les mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil.
34. Le paragraphe 1 de l'article susmentionné dispose que la CSSF doit faire part à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement lorsqu'elle a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'une de ses succursales au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la LSF pour lesquelles la CSSF n'a pas de pouvoirs. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, la situation irrégulière persiste, la CSSF peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg.
35. Si une succursale ne respecte pas les obligations de la LSF qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut adresser une injonction, telle que prévue à l'article 59 de la LSF, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement. Si ce dernier ne fait pas le nécessaire, la CSSF peut prendre toutes les mesures appropriées pour amener l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à remédier à la situation irrégulière. La CSSF est tenue d'informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la nature des mesures prises. Si, en dépit des mesures prises, la situation irrégulière persiste, la CSSF peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités allant jusqu'à empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. L'adoption de telles mesures est notifiée à la Commission européenne.
36. L'article 46(4) de la LSF prévoit qu'en cas d'urgence et avant de suivre la procédure décrite au point 35 ci-dessus, la CSSF peut prendre les mesures conservatoires indispensables à la protection des intérêts des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. L'adoption de telles mesures est notifiée à la Commission européenne et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

### **III. Libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre**

#### III.1. Notifications en relation avec la libre prestation de services

37. Selon l'article 28(1) de la directive CRD, tout établissement de crédit d'origine communautaire désirant exercer pour la première fois ses activités au Luxembourg par voie de libre prestation des services notifie à l'autorité compétente de son pays d'origine les activités qu'il envisage d'y exercer. Elles doivent figurer à l'annexe I de la directive 2006/48/CE.
38. Conformément à l'article 31(1) et (2) de la directive MiFID, toute entreprise d'investissement agréée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre peut exercer ses services/activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sous réserve que ces services/activités soient couvertes par son agrément. L'exercice de ces services/activités n'est pas assujéti à un agrément supplémentaire de la CSSF. Une simple communication à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine suffit.
39. L'autorité du pays d'origine transmet la notification du demandeur à la CSSF dans un délai maximum d'un mois. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut commencer à fournir ses services/activités au Luxembourg dès qu'il aura été avisé de cette transmission.
40. Chaque changement concernant les informations initiales comprises dans la notification doit être communiqué par écrit à l'autorité du pays d'origine au moins un mois avant la mise en œuvre de cette modification qui le communique à la CSSF.

#### III.2 Non-respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement opérant par voie de libre prestation de service au Luxembourg des dispositions luxembourgeoises

41. Les dispositions du point 34 de la présente circulaire s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement opérant au Luxembourg par voie de libre prestation de services.

### **IV. Dispositions transitoires**

42. En vertu de l'article 71 de la directive MiFID, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'un autre Etat membre, déjà agréés à fournir des services et activités d'investissement au Luxembourg par voie de succursales ou de prestation de services peuvent continuer à exercer leurs activités et fournir leurs services au Luxembourg sans devoir introduire une nouvelle notification au moment de l'entrée en vigueur de la loi MIFID au 1er novembre 2007.  
er
43. Toutefois lorsque, à partir du 1 novembre 2007, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement d'un autre Etat membre désirent exercer au Luxembourg pour la première fois des activités et services nouveaux, non couverts par leur passeport existant, ils doivent introduire une notification pour ces



nouveaux services/activités conformément aux articles 31 et 32 de la directive MiFID auprès de l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine.

**V. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur**

44. La présente circulaire entre en vigueur le 19 novembre 2007. Les circulaires IML 93/100 et IML 98/147 sont abrogées avec effet au 19 novembre 2007.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

<



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**  
283, route d'Arlon  
L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1  
[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)  
[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)